

Consultation publique: Application des réformes de l'accord de Bâle III final dans l'UE

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

À propos de cette consultation

Principal organisme chargé d'élaborer des normes de portée mondiale aux fins de la réglementation prudentielle bancaire, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) offre un cadre de coopération sur les questions liées au contrôle bancaire. Il a pour mandat de renforcer la réglementation, le contrôle et les pratiques des banques à travers le monde en vue d'améliorer la stabilité financière. L'ensemble complet de normes convenu par le CBCB est connu sous le nom de «dispositif de Bâle». Les normes ont établi un système basé sur trois «piliers»:

- des exigences minimales de fonds propres et de liquidité (appelées «premier pilier»);
- un processus de surveillance prudentielle visant à garantir que les banques disposent des fonds propres et de la liquidité adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques («deuxième pilier»);
- des exigences de communication financière qui visent à la diffusion aux acteurs du marché d'informations suffisantes pour leur permettre d'évaluer les risques significatifs et l'adéquation des fonds propres d'une banque et ainsi encourager une discipline de marché de la part des banques («troisième pilier»).

L'ensemble de normes initial («[dispositif de Bâle I](#)») a été conclu en 1988 et révisé pour la première fois en 2004 («[dispositif de Bâle II](#)»). En réaction à la crise financière de 2008, le CBCB a procédé à une deuxième révision de ses normes, dans le but principal de poser les bases réglementaires d'un système bancaire résilient, à même de soutenir l'économie réelle. Le résultat de cette révision, dont les derniers éléments ont été publiés par le CBCB au début de cette année, est le «dispositif de Bâle III».

Les normes conclues par le CBCB ne sont pas directement applicables et doivent être mises en œuvre par chaque juridiction membre. Au sein de l'Union, ces normes sont mises en œuvre par le [règlement relatif aux exigences de fonds propres \(CRR\) \[règlement \(UE\) n° 575/2013\]](#) et la [directive relative aux exigences](#)

[de fonds propres \(CRD\) \(directive 2013/36/UE\)](#) qui ont introduit un règlement uniforme comprenant des exigences prudentielles applicables aux «établissements» (le CRR et le CRD ne s'appliquent pas seulement aux «établissements de crédit» (les banques), mais également aux «entreprises d'investissement», désignées collectivement «établissements»). De larges pans du dispositif de Bâle III ont déjà été mis en œuvre au moyen de paquets législatifs connus sous le nom de «[CRR/CRD4](#)» et «[CRR2/CRD5](#)». À quelques exceptions près, les éléments du dispositif de Bâle III, achevés par le CBCB entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2019, n'ont pas encore été mis en œuvre dans la législation de l'Union.

En particulier, en décembre 2017, le CBCB a finalisé ses réformes de Bâle III au moyen des révisions apportées aux normes prudentielles pour le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (credit valuation adjustment, CVA) et du remplacement du «[plancher Bâle I](#)» par un plancher agrégé sur les actifs pondérés en fonction des risques («output floor»). Les révisions apportées au «premier pilier» du dispositif de Bâle visent principalement à renforcer la sensibilité au risque et la résistance des approches standards de calcul des exigences de fonds propres pour les risques susmentionnés et à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des établissements qui utilisent des modèles internes. Ces révisions ont été accompagnées de [la révision des exigences de communication financière du troisième pilier](#), publiée par le CBCB en décembre 2018. Par ailleurs, en janvier 2019, le CBCB a publié une version révisée de ses normes en matière de risque de marché, la «[révision fondamentale du portefeuille de négociation](#)» ([fundamental review of the trading book, FRTB](#)), qui avait été initialement publiée en janvier 2016.

Les membres du CBCB ont convenu de la mise en œuvre complète, cohérente et en temps opportun de tous les éléments du paquet de réformes d'ici au 1er janvier 2022, le délai de mise en œuvre principal, avec certaines révisions qui incluent l'application progressive du plancher («output floor») jusqu'au 1er janvier 2027. La Commission s'est engagée à respecter cet accord et sa mise en œuvre fidèle dans l'Union en tenant compte des spécificités européennes et de l'objectif énoncé par les colégislateurs selon lequel les réformes ne doivent pas entraîner une augmentation significative des exigences globales de fonds propres pour le secteur bancaire (voir les [données du Conseil](#) et les [données du Parlement](#)).

Au cours de l'année écoulée, les services de la Commission ont préparé le terrain pour la mise en œuvre dans l'Union des normes de Bâle III, laquelle nécessitait de modifier le CRR et la CRD. Comme première étape préparatoire, les services de la Commission ont mené une consultation publique exploratoire au printemps 2018. Sur la base des nombreuses réponses reçues des parties prenantes, les services de la Commission ont envoyé une [demande complète d'avis technique \(DAT\) à l'Autorité bancaire européenne \(ABE\)](#) en mai 2018, invitant l'ABE à évaluer i) l'impact potentiel des divers éléments du paquet de réformes sur le secteur bancaire européen et l'économie dans son ensemble, y compris les éventuels effets sur l'attractivité relative de certaines activités ou de certains modèles économiques et ii) les éventuelles difficultés liées à leur mise en œuvre.

Le 5 août 2019, l'ABE a présenté son document intitulé [évaluation des incidences cumulatives et conseils dans les domaines du risque de crédit, du risque opérationnel, de l'output floor et des cessions temporaires de titres \(securities financing transactions, SFT\)](#). L'ABE devrait publier ses conclusions dans le domaine du risque de marché et du risque de CVA plus tard dans l'année 2019 en raison de l'achèvement tardif de ces parties du dispositif de Bâle III.

À partir des estimations de l'impact disponibles à ce jour, des conseils techniques de l'ABE et des commentaires reçus des parties prenantes jusqu'à présent, un certain nombre de questions ont émergé, à l'égard desquelles les services de la Commission seraient heureux d'obtenir des avis et des preuves

pertinentes (de préférence quantitatives) afin d'éclairer leur prise de décision sur la mise en œuvre par l'Union des réformes de Bâle III en suspens.

Outre ces questions de mise en œuvre, les services de la Commission souhaiteraient obtenir les opinions des parties prenantes sur trois autres sujets:

- une éventuelle centralisation des informations du troisième pilier au niveau de l'ABE qui pourrait soulager les établissements de leurs obligations respectives en fournissant les informations requises au marché sur la base des données prudentielles collectées dans le cadre de la future infrastructure centralisée européenne pour les données prudentielles (EUCLID);
- le fait de savoir si des mesures supplémentaires, le cas échéant, peuvent être prises pour intégrer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la réglementation prudentielle sans préjuger des travaux en cours à cet effet; et
- les éventuels changements apportés au régime existant pour l'évaluation du caractère approprié des membres de l'organe de direction des établissements financiers («compétence et honorabilité»), car il est apparu que les pratiques d'évaluation des membres de l'organe de direction et des autres personnes pouvant jouer un rôle essentiel dans la prise de décision varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Les thèmes sélectionnés sont présentés dans ce document de consultation organisé en neuf sections principales qui étudient les éventuels changements dans les domaines suivants:

1. Risque de crédit
2. SFT
3. Risque opérationnel
4. Risque de marché
5. Risque de CVA
6. Output floor
7. Information prudentielle centralisée et communication financière
8. Finance durable
9. Compétence et honorabilité

Les sections comprennent des questions spécifiques sur tous les thèmes sélectionnés. En raison de la nature des thèmes, la plupart des questions sont techniques.

La présente consultation est ouverte à tous les citoyens. Nous sollicitons notamment des commentaires des «parties prenantes clé» suivantes: les établissements, les associations bancaires et les autres prestataires de services financiers, les clients des banques, les représentants des consommateurs et les autorités publiques, y compris les autorités de contrôle.

La présente consultation publique et les conseils de l'ABE étayeront l'analyse d'impact de la Commission.

Nota bene. Par souci de transparence et d'équité, **seules les réponses soumises au moyen du questionnaire en ligne seront prises en compte** et intégrées dans le rapport de synthèse. En cas de problème, ou si vous avez besoin d'une assistance particulière pour remplir le questionnaire, veuillez envoyer un message électronique à l'adresse fisma-basel-3-finalisation@ec.europa.eu.

Pour en savoir plus:

- [sur la consultation](#)
- [sur le document de consultation](#)
- [sur la protection des données à caractère personnel pour la présente consultation](#)

Informations vous concernant

* Langue de ma contribution

- Allemand
- Anglais
- Bulgare
- Croate
- Danois
- Espagnol
- Estonien
- Finnois
- Français
- Gaélique
- Grec
- Hongrois
- Italien
- Letton
- Lituanien
- Maltais
- Néerlandais
- Polonais
- Portugais
- Roumain
- Slovaque

- Slovène
- Suédois
- Tchèque

* J'apporte ma contribution en tant que

- Établissement universitaire/institut de recherche
- Groupement d'entreprises
- Entreprise/organisation professionnelle
- Organisation de défense des consommateurs
- Citoyen de l'Union européenne
- Organisation de protection de l'environnement
- Ressortissant d'un pays tiers
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Autorité publique
- Organisation syndicale
- Autre

* Prénom

* Nom

* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

* Champ d'application

- International
- Local
- National
- Régional

* Nom de l'organisation

255 caractère(s) maximum

* Taille de l'organisation

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

Veillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

* Pays d'origine

Veillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan | <input type="radio"/> Estonie | <input type="radio"/> Kiribati | <input type="radio"/> République dominicaine |
| <input type="radio"/> Afrique du Sud | <input type="radio"/> Eswatini | <input type="radio"/> Kosovo | <input type="radio"/> Roumanie |
| <input type="radio"/> Albanie | <input type="radio"/> États-Unis | <input type="radio"/> Koweït | <input type="radio"/> Royaume-Uni |
| <input type="radio"/> Algérie | <input type="radio"/> Éthiopie | <input type="radio"/> Laos | <input type="radio"/> Russie |
| <input type="radio"/> Allemagne | <input type="radio"/> Fidji | <input type="radio"/> La Réunion | <input type="radio"/> Rwanda |
| <input type="radio"/> Andorre | <input type="radio"/> Finlande | <input type="radio"/> Lesotho | <input type="radio"/> Sahara occidental |
| <input type="radio"/> Angola | <input type="radio"/> France | <input type="radio"/> Lettonie | <input type="radio"/> Saint-Barthélemy |
| <input type="radio"/> Anguilla | <input type="radio"/> Gabon | <input type="radio"/> Liban | <input type="radio"/> Saint-Christophe-et-Niévès |
| <input type="radio"/> Antarctique | <input type="radio"/> Gambie | <input type="radio"/> Liberia | <input type="radio"/> Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha |
| <input type="radio"/> Antigua-et-Barbuda | <input type="radio"/> Géorgie | <input type="radio"/> Libye | <input type="radio"/> Sainte-Lucie |
| <input type="radio"/> Arabie saoudite | <input type="radio"/> Ghana | <input type="radio"/> Liechtenstein | <input type="radio"/> Saint-Marin |
| <input type="radio"/> Argentine | <input type="radio"/> Gibraltar | <input type="radio"/> Lituanie | <input type="radio"/> Saint-Martin |
| <input type="radio"/> Arménie | <input type="radio"/> Grèce | <input type="radio"/> Luxembourg | <input type="radio"/> Saint-Pierre-et-Miquelon |
| <input type="radio"/> Aruba | <input type="radio"/> Grenade | <input type="radio"/> Macao | <input type="radio"/> Saint-Siège |
| <input type="radio"/> Australie | <input type="radio"/> Groenland | <input type="radio"/> Macédoine du Nord | <input type="radio"/> Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| <input type="radio"/> Autriche | <input type="radio"/> Guadeloupe | <input type="radio"/> Madagascar | <input type="radio"/> Samoa |
| <input type="radio"/> Azerbaïdjan | <input type="radio"/> Guam | <input type="radio"/> Malaisie | <input type="radio"/> Samoa américaines |
| <input type="radio"/> Bahamas | <input type="radio"/> Guatemala | <input type="radio"/> Malawi | <input type="radio"/> Sao Tomé-et-Principe |
| <input type="radio"/> Bahreïn | <input type="radio"/> Guernesey | <input type="radio"/> Maldives | <input type="radio"/> Sénégal |
| <input type="radio"/> Bangladesh | <input type="radio"/> Guinée | <input type="radio"/> Mali | <input type="radio"/> Serbie |
| <input type="radio"/> Barbade | <input type="radio"/> Guinée-Bissau | <input type="radio"/> Malte | <input type="radio"/> Seychelles |
| <input type="radio"/> Belgique | <input type="radio"/> Guinée équatoriale | <input type="radio"/> Maroc | <input type="radio"/> Sierra Leone |
| <input type="radio"/> Belize | <input type="radio"/> Guyana | <input type="radio"/> Martinique | <input type="radio"/> Singapour |
| <input type="radio"/> Bénin | <input type="radio"/> Guyane | <input type="radio"/> Maurice | <input type="radio"/> Sint-Maarten |
| <input type="radio"/> Bermudes | <input type="radio"/> Haïti | <input type="radio"/> Mauritanie | <input type="radio"/> Slovaquie |

- Bhoutan
- Biélorussie
- Bolivie
- Bonaire, Saint-Eustache et Saba
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Chili
- Chine
- Chypre
- Clipperton
- Colombie
- Comores
- Congo
- Corée du Nord
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Côte-d'Ivoire
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Île Bouvet
- Île Christmas
- Île de Man
- Île Norfolk
- Îles Åland
- Îles Caïmans
- Îles Cocos
- Îles Cook
- Îles Falkland
- Îles Féroé
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Heard et McDonald
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Îles Pitcairn
- Îles Salomon
- Îles Turks-et-Caïcos
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Mayotte
- Mexique
- Micronésie
- Moldavie
- Monaco
- Mongolie
- Monténégro
- Montserrat
- Mozambique
- Myanmar /Birmanie
- Namibie
- Nauru
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Panama
- Slovénie
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Suriname
- Svalbard et Jan Mayen
- Syrie
- Tadjikistan
- Taïwan
- Tanzanie
- Tchad
- Tchèque
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Territoires palestiniens
- Thaïlande
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan

- | | | | |
|---|-----------------------------------|--|--|
| <input type="radio"/> Croatie | <input type="radio"/> Iraq | <input type="radio"/> Papouasie - Nouvelle-Guinée | <input type="radio"/> Turquie |
| <input type="radio"/> Cuba | <input type="radio"/> Irlande | <input type="radio"/> Paraguay | <input type="radio"/> Tuvalu |
| <input type="radio"/> Curaçao | <input type="radio"/> Islande | <input type="radio"/> Pays-Bas | <input type="radio"/> Ukraine |
| <input type="radio"/> Danemark | <input type="radio"/> Israël | <input type="radio"/> Pérou | <input type="radio"/> Uruguay |
| <input type="radio"/> Djibouti | <input type="radio"/> Italie | <input type="radio"/> Philippines | <input type="radio"/> Vanuatu |
| <input type="radio"/> Dominique | <input type="radio"/> Jamaïque | <input type="radio"/> Pologne | <input type="radio"/> Venezuela |
| <input type="radio"/> Égypte | <input type="radio"/> Japon | <input type="radio"/> Polynésie française | <input type="radio"/> Viêt Nam |
| <input type="radio"/> El Salvador | <input type="radio"/> Jersey | <input type="radio"/> Porto Rico | <input type="radio"/> Wallis-et-Futuna |
| <input type="radio"/> Émirats arabes unis | <input type="radio"/> Jordanie | <input type="radio"/> Portugal | <input type="radio"/> Yémen |
| <input type="radio"/> Équateur | <input type="radio"/> Kazakhstan | <input type="radio"/> Qatar | <input type="radio"/> Zambie |
| <input type="radio"/> Érythrée | <input type="radio"/> Kenya | <input type="radio"/> République centrafricaine | <input type="radio"/> Zimbabwe |
| <input type="radio"/> Espagne | <input type="radio"/> Kirghizstan | <input type="radio"/> République démocratique du Congo | |

* Domaine d'activité ou secteur (le cas échéant):

au moins 1 choix

- Comptabilité
- Audit
- Banque
- Agences de notation de crédit
- Assurance
- Retraites
- Gestion d'investissements (par ex., fonds spéculatifs, fonds de capital-investissement, fonds de capital-risque, fonds du marché monétaire ou valeurs mobilières)
- Fonctionnement des infrastructures de marché (par ex., contreparties centrales, dépositaires centraux de titres ou bourses)
- Entrepreneuriat social
- Autre
- Sans objet

* Veuillez préciser votre/vos domaine(s) d'activité ou secteur(s):

* Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

- Mode anonyme**
Seuls votre catégorie de répondant, votre pays d'origine et votre contribution seront publiés. Toutes les autres informations à caractère personnel (nom,

nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) ne seront pas publiées.

Mode public

Vos informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence, pays d'origine) seront publiées avec votre contribution.

J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#)

1. Risque de crédit

1.1. Approche standard (SA-CR)

1.1.1. Généralités

1.1.1.1. Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (External Credit Risk Assessment Approach, ECRA) contre approche standard de l'évaluation du risque de crédit (Standardised Credit Risk Assessment Approach, SCRA)

Problème: Les normes de Bâle III maintiennent le recours aux notations externes pour les expositions sur les emprunteurs souverains, les entités du secteur public (public sector entities, PSE), les banques de développement multilatérales (multilateral development banks, MDB), les établissements, les obligations sécurisées et les entreprises (appelées ECRA) dans l'approche standard pour le risque de crédit, avec des approches alternatives pour les expositions non notées sur les établissements (voir le point 1.1.3.1.) et pour les expositions sur les obligations sécurisées et les entreprises dans les juridictions qui ne permettent pas le recours aux notations externes à des fins réglementaires (appelées SCRA).

Le recours aux notations de crédit externes est actuellement autorisé dans l'Union et est une pratique courante pour déterminer la pondération des risques applicable à toutes les catégories d'exposition susmentionnées, conformément au CRR qui met en œuvre les normes de Bâle II. L'adéquation des notations de crédits émises par les agences de notation de crédit à des fins réglementaires fait l'objet d'un contrôle continu par l'ABE en coopération avec les autres Autorités européennes de surveillance.

Question 1. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages relatifs de l'ECRA prévus par les normes de Bâle III et de la SCRA.

En particulier, dans quelle mesure ces deux approches sont-elles comparables en matière de sensibilité au risque, d'impact sur les actifs pondérés en fonction des risques et de charge opérationnelle?

Veillez préciser les coûts et avantages relatifs des deux approches pour les expositions sur les *établissements*

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Veillez préciser les coûts et avantages relatifs des deux approches pour les expositions sur les *obligations sécurisées*

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Veillez préciser les coûts et avantages relatifs des deux approches pour les expositions sur les *entreprises*

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 2. Estimez-vous qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations ou des clarifications en ce qui concerne l'approche que vous préférez généralement?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 2.1 Dans l’affirmative, quelle serait leur motivation prudentielle ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 2.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 2.

1.1.1.2. Exigences renforcées de vérification préalable

Problème: Les normes de Bâle III contiennent certaines clarifications relatives aux procédures de vérification préalable que les établissements doivent appliquer *«pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de leurs contreparties, dès le montage d’une opération et régulièrement par la suite (au moins une fois par an)»* (paragraphe 4)¹. Lorsque des notations sont utilisées (sauf pour les expositions sur les emprunteurs souverains et les PSE), une vérification préalable est considérée comme nécessaire *«pour évaluer le risque présenté par l’exposition aux fins de la gestion des risques et pour déterminer si la pondération de ces risques est adéquate et prudente»* (paragraphe 4). Si l’analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu’implique la tranche de notes externes attribuée à l’exposition, un coefficient de pondération au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe doit être utilisé.

La CRD impose déjà, dans son article 79, des exigences de vérification préalable en relation avec les processus de gestion des risques des établissements afin d’éviter que ceux-ci ne s’appuient mécaniquement sur des notations de crédit externes. Cependant, la législation de l’Union n’impose pas explicitement aux établissements d’analyser si la pondération des risques appliquée par les notations externes est adéquate et prudente pour une exposition donnée et d’appliquer si nécessaire un coefficient de pondération plus élevé.

¹ Plus précisément, les établissements doivent «mettre en œuvre, en fonction de chaque contrepartie, des mesures satisfaisantes et suffisantes pour évaluer les niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que leurs tendances, en menant une analyse de crédit interne et, éventuellement, en confiant à un tiers externe d'autres types d'analyse». En outre, les établissements «doivent être en mesure d'accéder régulièrement aux informations relatives à leurs contreparties afin d'effectuer ces vérifications préalables». (ibidem).

Question 3. Des avis sont sollicités sur les coûts et les avantages de la mise en œuvre de diverses clarifications et spécifications prévues par les normes de Bâle III (paragraphe 4) en relation avec les procédures de vérification préalable à appliquer par les établissements.

Veillez fournir des réponses spécifiques pour chaque clarification/spécification et étayer votre point de vue par des preuves pertinentes.

Question 4. Pensez-vous que le CRR/la CRD devrait être modifié (e) pour clarifier/préciser les règles sur les exigences de vérification préalable?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 4.1 Dans l'affirmative, quelle serait selon vous l'approche appropriée?

Veillez préciser votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 4.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 4.

Question 5. Selon vous, les exigences de vérification préalables devraient-elles faire la différence entre les expositions pour lesquelles une notation existe et les expositions non notées, traitées selon la SCRA (voir le point 1.1.1.1. ci-dessus)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 5.1 Dans l’affirmative, veuillez expliquer pourquoi.

Veuillez préciser votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 5.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 5.

1.1.2. Expositions sur les établissements

1.1.2.1. Définition des tranches dans la SCRA

Problème: Les normes de Bâle III appliquent la SCRA à toutes les expositions sur les établissements non notées devant être classées dans une des trois tranches. Aux fins de cette classification, les normes établissent des critères quantitatifs et qualitatifs (voir les paragraphes 22 à 29) dans le but d’augmenter la granularité et la sensibilité au risque de l’approche standard pour le risque de crédit (standardised approach to credit risk, SA-CR).

Critères quantitatifs:

- La *tranche A*, qui attire le coefficient de pondération le plus faible, serait disponible aux contreparties qui satisfont aux exigences minimales de fonds propres publiées (à l'exception de celles pour la liquidité) et aux volants de sécurité, y compris les exigences minimales de fonds propres ou volants spécifiques à l'établissement susceptibles d'être imposées au travers de mesures prudentielles (par exemple, dans le cadre du second pilier) et qui ne sont pas rendus publics. «*Si de tels exigences et volants (autres que ceux spécifiques à la banque) ne sont pas rendus publics ou mis à disposition d'une autre manière par l'établissement contrepartie, celui-ci doit être considéré comme classé dans la tranche B ou plus bas [par exemple, la tranche C].*»
- Une classification dans la *tranche B* impose à l'établissement contrepartie de satisfaire aux mêmes exigences que pour la classification dans la tranche A, à l'exception des volants de fonds propres.
- La *tranche C* comprend tous les établissements contreparties qui n'entrent pas dans la tranche A ou la tranche B.

Critères qualitatifs:

- La *tranche A* impose aux établissements contreparties d'avoir «*une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires*».
- La *tranche B* renvoie aux expositions sur les établissements contreparties qui présentent un risque de crédit élevé - par exemple, banques dont les capacités de remboursement dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires.
- La *tranche C* renvoie aux expositions sur les établissements contreparties qui présentent un risque de crédit élevé, avec un risque substantiel de défaut et des marges de sécurité restreintes. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers. En outre, une opinion d'audit défavorable émise par un auditeur externe en relation avec les déclarations financières de l'établissement déclenche une classification dans la tranche C.

L'évaluation des critères qualitatifs peut entraîner la classification d'une exposition dans une tranche plus risquée, même si l'établissement contrepartie satisfait aux critères minimaux quantitatifs établis pour une tranche moins risquée ou si aucun des éléments déclencheurs de la tranche plus risquée ne s'est produit, respectivement.

Dans l'Union, les établissements seront tenus de rendre public, de manière uniforme, dans quelle mesure ils satisfont à leurs exigences (minimales) de fonds propres au titre du premier et du deuxième pilier et à leurs exigences globales de volant de fonds propres (article 447 du CRR). Même si aucune communication n'est requise sur base individuelle², les établissements contreparties peuvent mettre à disposition les informations nécessaires à la classification dans les trois tranches disponibles, en vue notamment de bénéficier d'une évaluation du risque de crédit relativement plus favorable. Des considérations similaires sembleraient s'appliquer aux exigences non divulguées des établissements de pays tiers non notés.

² Les établissements mères et filiales et les établissements (autrement) inclus dans la consolidation prudentielle sont dispensés des exigences de communication financière sur base individuelle (article 6, paragraphe 3 du CRR), sauf s'il s'agit de filiales importantes (article 13 du CRR).

Question 6. Des avis sont sollicités sur les coûts et les avantages de la mise en œuvre de la définition des tranches au titre de la SCRA prévue par les normes de Bâle III (paragraphes 22 à 29).

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 7. Selon vous, les critères quantitatifs et qualitatifs pour la classification des contreparties dans des tranches sont-ils suffisamment clairs ou estimez-vous que plus de spécifications sont nécessaires pour garantir une application harmonisée de ces critères dans l'ensemble de l'Union?

- les critères sont suffisamment clairs
- plus de spécifications sont nécessaires pour garantir une application harmonisée de ces critères dans l'ensemble de l'Union
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 7.1 veuillez expliciter votre réponse à la question 7 et fournir les preuves pertinentes.

Question 8. Que pensez-vous d'une potentielle clarification selon laquelle les exigences minimales de fonds propres et de volant au-dessus du minimum de Bâle (par exemple des exigences plus élevées pour le premier pilier conformément à l'article 458 du CRR ou des volants systémiques conformément à l'article 133) devraient être également prises en compte pour la classification dans des tranches, le cas échéant dans la juridiction de l'établissement contrepartie?

Question 9. Estimez-vous que d'autres clarifications ou que des clarifications supplémentaires seraient nécessaires aux fins de la classification dans les trois tranches?

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.1.2.2. Identification des expositions à court terme sur les établissements

Problème: Les normes de Bâle III accordent un traitement préférentiel aux expositions à court terme sur les établissements, déjà disponible dans Bâle II, dans l'intention de ne pas entraver les échanges de liquidité à court terme entre les établissements en soumettant de telles créances interbancaires à des pondérations restrictives. Aux fins de l'identification des créances «interbancaires» éligibles au traitement préférentiel, leur échéance initiale est pertinente et ne doit pas être supérieure à trois mois ou - depuis

Bâle III - à six mois pour les expositions sur les établissements qui résultent de mouvements de marchandises transfrontaliers.

Le CRR accorde actuellement un traitement préférentiel aux créances interbancaires à court terme (jusqu'à trois mois), mais fonde ce traitement sur l'échéance résiduelle des expositions (articles 119 et 120), ce qui permet à un éventail plus large d'expositions de bénéficier de ce traitement.

Question 10. Selon vous, quels sont les coûts et avantages relatifs de l'utilisation de l'échéance initiale par rapport à l'échéance résiduelle lors de l'identification des créances interbancaires à court terme?

Veillez fournir les arguments pertinents permettant d'étayer votre point de vue.

Question 11. Que pensez-vous de l'extension du champ du traitement préférentiel pour les créances interbancaires à court terme, de trois à six mois pour les expositions sur les établissements qui résultent de mouvements de marchandises transfrontaliers, au titre de Bâle III?

Dans quelle mesure la modification de la définition changerait-elle le nombre d'expositions bénéficiant du traitement préférentiel?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.3. Expositions sur les entreprises

1.1.3.1. Traitement des entreprises non notées

Problème: Les normes de Bâle III présentent l'ECRA et la SCRA comme deux approches mutuellement exclusives permettant de déterminer les coefficients de pondération applicables. Selon l'ECRA, une pondération entre 20 % et 150 %, en fonction de la qualité du crédit, est attribuée aux expositions sur les entreprises notées tandis que les expositions sur les entreprises non notées doivent être pondérées à 100 %, sauf s'il s'agit de petites et moyennes entreprises (PME), lesquelles font l'objet d'une pondération de 85 %. Selon la SCRA, une pondération fixe de 100 % s'applique à toutes les expositions sur les entreprises, sauf pour les expositions sur les PME (pondération de 85 %) et sur les entreprises classées dans la catégorie investissement (pondération de 65 %). Pour être classés dans la catégorie investissement, entre autres, les titres des entreprises contreparties ou de leurs sociétés mères doivent être cotés sur une bourse reconnue. Cette exigence a été introduite dans les normes de Bâle III pour aligner autant que possible le périmètre des entreprises dans la catégorie investissement au titre de la SCRA avec le périmètre des entreprises notées par un organisme externe au titre de l'ECRA, les entreprises dont les titres sont cotés requérant généralement une notation externe.

Conformément au CRR actuel, les entreprises non notées sont soumises à une pondération de 100 % ou à la pondération pour les expositions sur l'administration centrale dans la juridiction de laquelle l'entreprise est constituée, si elle est plus élevée (article 120). Cependant, pour les expositions jusqu'à 1,5 million EUR sur les PME non notées, le CRR applique actuellement un facteur d'actualisation de 23,81 % des exigences de fonds propres associées, sous conditions. Dans le cadre de la récente révision du CRR, le seuil pour les expositions bénéficiant de ce facteur d'actualisation a été porté à 2,5 millions EUR, tandis que pour la partie restante des expositions supérieures au seuil de 2,5 millions EUR, la pondération préférentielle de 85 % s'applique. Le traitement spécifique aux PME s'applique et s'appliquera, respectivement, aux établissements qui appliquent l'approche standard et à ceux qui appliquent l'approche NI.

Question 12. Quelle est la part des expositions sur les PME et sur les entreprises qui ne sont pas des PME, notées et non notées, de votre établissement/des établissements (membres)?

Quelle est la part des expositions sur les entreprises non notées dont les sociétés mères sont notées par un organisme externe?

Veillez fournir les preuves pertinentes (par exemple les calculs sous-jacents, les études, etc.).

Question 13. Des avis sont sollicités sur la définition de la catégorie investissement prévue par les normes de Bâle III (p a r a g r a p h e 4 2)

En particulier, estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires seraient nécessaires pour garantir une application uniforme dans l'Union?

Veillez préciser.

Question 14. Quelles autres mesures, le cas échéant, pourraient être prises pour augmenter la sensibilité au risque de la pondération standard des expositions sur les entreprises qui ne disposent actuellement d'aucune notation externe?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 15. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement standard des expositions sur les entreprises?

Veillez préciser.

1.1.3.2. Traitement des financements spécialisés (FS)

Problème: Les normes de Bâle III ont introduit les SL en tant que sous-ensemble d'une catégorie d'exposition sur les entreprises en vertu de l'approche SA-CR en vue de refléter plus fidèlement le risque associé et d'améliorer la cohérence avec le traitement des FS conformément à l'approche NI (internal ratings-based approach, IRBA). Ainsi, en vertu de la SA-CR, la définition des SL se conforme strictement à la définition utilisée par l'IRBA, qui faisait déjà mention des FS en tant que catégorie de sous-exposition distincte dans les normes de Bâle II et dont le traitement reste majoritairement inchangé dans les normes de Bâle III. Cependant, bien que les FS se composent de quatre sous-catégories en vertu de l'IRBA, seules trois d'entre elles - le financement sur projet, le financement d'objets et le financement de produit de base - sont considérées comme des financements spécialisés conformément à la SA-CR. La quatrième sous-catégorie de FS en vertu de l'IRBA - l'immobilier de rapport - bénéficie d'un traitement distinct conformément à la SA-CR. Dans les juridictions qui autorisent le recours aux notations externes à des fins réglementaires, la pondération applicable aux expositions sur les financements spécialisés dotés de notations propres à l'émission varie de 20 % à 150 % en fonction de la note. Pour les expositions sur les financements spécialisés pour lesquelles une notation externe propre à l'émission n'est pas disponible, et pour toutes les expositions sur les financements spécialisés des établissements constitués dans des juridictions qui n'autorisent pas le recours à des notations externes à des fins réglementaires, des pondérations allant de 80 % à 130 % s'appliquent, en fonction de la sous-catégorie pertinente et, dans le cadre du financement sur projet, de certaines caractéristiques de l'exposition.

En tenant compte des caractéristiques des expositions sur les projets d'infrastructures, un facteur d'actualisation de 25 % des exigences de fonds propres associées a été introduit dans le cadre de la récente révision du CRR pour les expositions sur les projets d'infrastructures qui répondent à un ensemble de critères d'éligibilité permettant de réduire leur profil de risque et d'améliorer la prédictibilité de leurs flux de trésorerie. Ce traitement s'appliquera tant aux établissements appliquant l'approche standard qu'aux établissements appliquant l'approche fondée sur les NI.

Question 16. Des avis sont sollicités sur les coûts et les avantages de la mise en œuvre des expositions sur les financements spécialisés prévues par les normes de Bâle III (paragraphes 44 à 48).

En particulier, dans quelle mesure ce traitement peut-il être comparé au traitement actuel en matière de sensibilité au risque, d'impact sur les RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 17. Estimez-vous que des améliorations ou clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la structure ou la calibration du traitement pour les FS?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 17.1 Dans l'affirmative, quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 17.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 17.

Question 18. Selon vous, quelles autres mesures devraient être prises pour mieux refléter les caractéristiques particulières des expositions sur les financements spécialisés (par rapport aux expositions générales sur les entreprises) et ainsi augmenter la sensibilité au risque de la SA-CR et améliorer la cohérence avec l'IRBA ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 19. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement des expositions sur les financements spécialisés?

1.1.4. Fonds propres et autres instruments de fonds propres

1.1.4.1. Traitement standard des expositions sur actions

Problème: En vertu des normes de Bâle III, la pondération pour les expositions sur actions augmente de 100 % à 250 % pendant une période de transition de cinq ans pour mieux refléter un risque de perte lié aux actions plus élevé que pour les expositions de premier rang afin de s'aligner sur les pondérations précédemment applicables conformément aux approches fondées sur les notations internes (IRBA) en vertu des normes de Bâle II, et d'éviter l'arbitrage réglementaire entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Les normes de Bâle III précisent également le périmètre de la catégorie de l'exposition sur actions en donnant une définition des expositions sur actions et en spécifiant quels autres instruments doivent être considérés comme des expositions sur actions lors du calcul des RWA pour le risque de crédit (voir le paragraphe 49).

Question 20. Selon vous, la définition des expositions sur actions donnée par les normes de Bâle III (paragraphe 49) et la liste des autres instruments à traiter de la même manière posent-elles problème ?

En particulier, estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le périmètre de la catégorie de l'exposition sur actions pour garantir une application uniforme dans l'Union?

Veillez préciser.

Question 21. Des avis sont sollicités sur les coûts et les avantages du traitement standard révisé pour les expositions sur actions au titre des normes de Bâle III (paragraphe 49 à 50).

En particulier, estimez-vous que des différenciations supplémentaires parmi les expositions sur actions (à l'exception des «expositions spéculatives sur actions non cotées» et des «programmes officiels» - voir les points 1.1.4.2. et 1.1.4.3.) sont justifiées?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 21.1 Dans l'affirmative, comment cette différenciation devrait-elle être réalisée et quelle serait sa motivation prudentielle ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 21.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 21.

Question 22. Quelles autres mesures ou garanties pourraient être mises en place en ce qui concerne les expositions sur actions pour augmenter la sensibilité au risque et la résistance du cadre du risque de crédit et pour éviter l'arbitrage réglementaire entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.1.4.2. Traitement des «expositions spéculatives sur actions non cotées»

Problème: Conformément aux normes de Bâle III, une pondération de risque élevée de 400 % devrait être appliquée aux «expositions spéculatives sur actions non cotées». Ces expositions sont définies comme des «*investissements en actions d'entreprises non cotées qui sont effectués à des fins de revente à court terme, ou considérés comme du capital-risque ou des investissements du même type, et qui sont soumis à la volatilité des prix et acquis dans la perspective de substantielles plus-values à venir*» (paragraphe 51).

Le CRR englobe l'«investissement dans des entreprises de capital-risque» et l'«investissement en capital-investissement» dans les expositions à risque élevé qui font l'objet d'une pondération de risque de 150 % (article 128), mais sans définir plus précisément ces investissements. Des orientations supplémentaires relatives à l'identification des investissements en capital-investissement et dans des entreprises de capital-risque ont été fournies par l'ABE dans ses [Lignes directrices sur la spécification des types d'expositions à associer à un risque élevé](#) (Guidelines on specification of types of exposures to be associated with high risk).

Question 23. Êtes-vous favorable à ce que les expositions spéculatives sur actions non cotées comme les investissements en capital-investissement ou les entreprises de capital-risque fassent l'objet d'une pondération de risque relativement plus élevée que les autres expositions sur actions?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 23.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question 23.

Question 23.1 Dans la négative, veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 24. Des avis sont sollicités sur la définition des «expositions spéculatives sur actions non cotées» prévue par les normes de Bâle III (paragraphe 51 et note de bas de page 31).

En particulier, estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 24.1 Dans l’affirmative, quelle devrait être leur nature et quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 24.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 24.

Question 25. Quelles autres mesures pourraient être mises en place pour faire face au risque élevé des expositions sur actions non cotées ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.1.4.3. Traitement des positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels

Problème: En vue de promouvoir certains secteurs déterminés de l'économie³, les normes de Bâle III prévoient une latitude pour autoriser les établissements à attribuer une pondération de 100 % aux positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels assurant d'importantes subventions à l'établissement et impliquant un contrôle et des restrictions sur les placements en actions de la part de l'État. Un tel traitement peut être accordé aux positions en actions à concurrence de 10 % au plus des fonds propres cumulés de T1 et T2 de l'établissement. Les restrictions portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'établissement peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'établissement (voir le paragraphe 52).

Les normes de Bâle II prévoyaient déjà une certaine flexibilité concernant les positions en actions dans les programmes officiels, autorisant les établissements qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes pour calculer leurs exigences de fonds propres à appliquer aux expositions respectives la pondération de 100 % dans le cadre de l'approche standard (au lieu de pondérations potentiellement plus élevées en vertu de l'approche fondée sur les NI). Le CRR prévoit cette flexibilité à l'article 150.

³ Dans certaines juridictions, les «programmes officiels» sont utilisés pour promouvoir les placements en actions des établissements dans des entreprises ou des projets principalement conçus pour promouvoir le bien-être communautaire (par exemple, le réaménagement des régions à faible revenu et les services visant à soutenir les populations à faible revenu).

Question 26. Selon vous, la flexibilité accordée aux «programmes officiels» prévue par les normes de Bâle III devrait-elle être appliquée dans l'Union?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 26.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question 26.

Question 26.1 Dans la négative, veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 27. Estimez-vous que des garanties supplémentaires sont nécessaires pour garantir que seules les expositions au titre de programmes législatifs qui réduisent effectivement le risque puissent bénéficier de la pondération préférentielle?

Par exemple, la pondération préférentielle; attribuée aux expositions soumises aux programmes officiels devrait-elle dépendre de la preuve d'un risque plus faible pour les expositions respectives?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 27.1 Dans l'affirmative, quelle sorte de preuve serait adéquate ?

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 27.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 27.

Question 28. Selon vous, comment les «programmes officiels» devraient-ils être définis dans le cadre de l'Union?

En particulier, estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la définition existante?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 28.1 Dans l'affirmative, quelles seraient-elles et quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez préciser.

Question 28.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 28.

1.1.5. Expositions sur la clientèle de détail

1.1.5.1. Notion d'«intervenants» (transactors) et d'«autres expositions sur la clientèle de détail»

Problème: Dans le but d'accroître la granularité dans les pondérations standards, les normes de Bâle III introduisent les intervenants comme nouvelle catégorie de sous-exposition pour les expositions réglementaires sur la clientèle de détail et précisent le traitement des autres expositions sur la clientèle de détail. Les expositions sur la clientèle de détail sont par conséquent divisées en trois nouvelles (sous-)catégories: les expositions réglementaires sur la clientèle de détail considérées comme des expositions

sur les intervenants, les expositions réglementaires sur la clientèle de détail qui ne sont pas considérées comme des expositions sur les intervenants et d'autres expositions sur la clientèle de détail. Une exposition est considérée comme une exposition sur un intervenant si elle remplit les conditions des expositions réglementaires sur la clientèle de détail et si elle est une exposition sur des facilités comme des cartes de paiement ou de crédit dont chaque mensualité a été honorée en totalité au cours des douze mois précédents ou des facilités de découvert, en l'absence d'utilisation au cours des douze mois précédents. Les expositions sur les intervenants bénéficient d'une pondération réduite de 45 % tandis que selon le CRR en vigueur conforme aux normes de Bâle II, une pondération de 75 % est attribuée à toutes les expositions réglementaires sur la clientèle de détail.

Les autres expositions sur la clientèle de détail sont pondérées à 100 % au titre de Bâle III tandis que le CRR n'accorde actuellement aucun traitement spécifique, mais exclut simplement ces expositions de la pondération préférentielle pour la clientèle de détail.

Question 29. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages de l'introduction de la sous-catégorie d'actifs des intervenants pour les expositions réglementaires sur la clientèle de détail et de la précision du traitement pour les autres expositions sur la clientèle de détail

En particulier, dans quelle mesure l'approche prévue par les normes de Bâle III diffère-t-elle de l'approche actuelle en matière de sensibilité au risque, d'impact sur les RWA et de charge opérationnelle ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 30. Selon vous, la réduction des pondérations pour les expositions sur les intervenants conformément à Bâle III reflète-t-elle de manière judicieuse les risques associés à ces expositions?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 30.1 Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 31. Estimez-vous que des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la notion d'intervenants et d'autres expositions sur la clientèle de détail?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 31.1 Dans l'affirmative, quelle serait leur motivation prudentielle ?

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 31.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 31.

Question 32. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement des expositions sur la clientèle de détail?

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.1.5.2. «Critère de granularité» et mesures supplémentaires visant à garantir la diversification

Problème: Afin de garantir une diversification suffisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les normes de Bâle II comprenaient déjà un «critère de granularité» aux fins du classement des expositions dans la catégorie «portefeuille réglementaire de clientèle de détail ». Selon les normes de Bâle II, «*[pour parvenir à cette diversification suffisante,] elle peut notamment fixer une limite quantitative et décider, par exemple, que la globalisation des expositions sur une contrepartie ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de clientèle de détail*» (paragraphe 70). Dans les normes de Bâle III, le seuil de 0,2 % passe d'un exemple à l'option par défaut sans modification de l'essence du critère de granularité et il est précisé qu'«*aucune exposition agrégée sur une même contrepartie ne peut dépasser 0,2 % du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, sauf si les autorités nationales ont adopté une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail*» (paragraphe 55).

Dans l'Union, le CRR établit le critère de granularité pour les expositions sur la clientèle de détail en exigeant qu'«*elle [fasse] partie d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques liés au prêt sont fortement réduits*» (article 123). Cette exigence du CRR, en combinaison avec la surveillance prudentielle appliquée par les autorités compétentes, vise à garantir une diversification suffisante des portefeuilles de clientèle de détail.

Question 33. Selon vous, le CRR actuel est-il suffisamment clair pour garantir une application harmonisée du «critère de granularité» ou estimez-vous que des orientations supplémentaires sont nécessaires?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question n° 33.1 Dans l'affirmative, que devraient impliquer ces orientations selon vous?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 33.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 33.

1.1.6. Expositions sur immobilier

1.1.6.1. Application de l'approche de segmentation des prêts vs l'approche sur le prêt total

Problème: Les normes de Bâle III proposent deux approches alternatives relatives à l'attribution des pondérations aux expositions dans le secteur immobilier (RE): L'approche de segmentation des prêts distingue dans les prêts hypothécaires une partie couverte et une partie non couverte [en utilisant implicitement le ratio prêt/valeur (loan-to-value, LTV)] et attribue une pondération différente à chacune de ces deux parties, adoptant ainsi sur le plan conceptuel l'approche en vigueur du CRR (articles 124 à 126). L'approche sur le prêt total considère que les prêts hypothécaires sont des produits spécifiques et attribue une pondération à toute l'exposition selon son ratio prêt/valeur en utilisant différentes tranches de ratio prêt/valeur. L'utilisation du ratio prêt/valeur en tant que facteur de risque pour déterminer les pondérations applicables est justifié par le fait que les pertes encourues en cas de défaut et la probabilité de défaut d'un emprunteur sont moindres lorsque le montant de l'encours relatif à la valeur de la sûreté immobilière (par exemple le ratio prêt/valeur) est inférieur. Cependant, seule l'approche de segmentation des frais est également sensible au type d'emprunteur (car elle applique la pondération de la contrepartie à la partie non couverte) et reflète les effets d'atténuation du risque des sûretés immobilières dans les pondérations applicables, même en cas de ratios prêt/valeur élevés.

Question 34. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages relatifs de l'approche de segmentation des prêts et de l'approche sur le prêt total prévues par les normes de Bâle III finales.

En particulier, en quoi ces deux approches diffèrent-elles en matière de sensibilité au risque, d'impact sur les RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 35. Estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'approche que vous préférez généralement?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 35.1 Dans l'affirmative, quelle en serait la nature et quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 35.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 35.

Question 36. Qu'est-ce qui justifierait l'application des deux approches en parallèle du point de vue du risque?

Si les deux approches étaient appliquées et mises à disposition à titre discrétionnaire, comment la comparabilité entre les établissements serait-elle garantie et comment l'arbitrage réglementaire et la complexité injustifiée seraient-ils évités dans ce cas?

1.1.6.2. Traitement des expositions dans lesquelles le service du prêt dépend fortement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de biens détenus par l'emprunteur

Problème: Les normes de Bâle III introduisent un traitement spécifique à la pondération pour les expositions dans le secteur immobilier lorsque les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt et plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources («l'immobilier de rapport»). La modification a pour objectif de refléter plus précisément le risque associé et d'améliorer la cohérence avec le traitement de l'immobilier de rapport conformément à l'approche fondée sur les NI. Selon les normes SA-CR, «*[l'immobilier de rapport se distingue des autres expositions sur les entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par un bien immobilier garantissant l'exposition]*» (voir les paragraphes 67 et 73). L'approche par défaut établie par les normes de Bâle III pour évaluer si une telle forte corrélation positive existe est de vérifier si les flux de trésorerie générés par le bien immobilier individuel respectif en relation avec tous les autres flux de trésorerie de l'emprunteur. Cependant, les normes de Bâle III comprennent également le droit de procéder à cette évaluation en vérifiant si le service du prêt dépend fortement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de biens détenu par l'emprunteur.

Question 37. Estimez-vous que l'évaluation de la condition de la «forte corrélation positive» sur la base d'un portefeuille est plus appropriée que l'évaluation basée sur une exposition individuelle dans le secteur immobilier?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 37.1 Dans l'affirmative, pourquoi? Veuillez expliciter votre réponse.

Question 37.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 37.

Question 38. Si l'évaluation basée sur un portefeuille était introduite, pensez-vous qu'elle devrait être la seule approche disponible dans l'Union ou qu'elle devrait être une approche alternative à appliquer au cas par cas à la discrétion de l'autorité de contrôle?

- elle devrait être la seule approche disponible dans l'Union
- elle devrait être une approche alternative à appliquer au cas par cas à la discrétion de l'autorité de contrôle
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 38.1 Veuillez expliciter votre réponse à la question 38.

1.1.6.3. Éligibilité du bien en construction

Problème: Conformément aux normes de Bâle III, pour que les prêts hypothécaires soient éligibles au traitement préférentiel prévu pour la catégorie d'exposition dans le secteur immobilier, entre autres, le bien immobilier apporté en garantie de l'exposition doit être «entièrement achevé» (voir le paragraphe 60). Dans le même temps, les normes de Bâle III permettent de considérer les prêts aux individus couverts par un bien résidentiel en construction comme des expositions dans le secteur immobilier. Cependant, ce traitement préférentiel n'est disponible que si le bien en construction est une unité d'habitation résidentielle, comportant de un à quatre logements familiaux, qui sera la résidence principale de l'emprunteur (les appartements au sein d'un projet de construction plus large ne sont pas compris) ou si l'État ou un organisme public (Public Sector Entities, PSE) a le pouvoir légal et la capacité de faire en sorte que le bâtiment en construction soit achevé (voir paragraphe 60). Les biens immobiliers occupés par les

propriétaires sont supposés avoir un risque de crédit plus faible, puisque le propriétaire est censé être plus motivé pour rembourser le prêt de sa propre résidence que les autres prêts. Le nombre d'unités d'habitation au sein d'un bien en construction pouvant être reconnues comme des sûretés est fixé à quatre pour tenir compte du fait que les maisons occupées par leur propriétaire sont parfois construites avec des unités distinctes pour plus d'une génération familiale.

Le CRR actuel reflète déjà le risque de crédit plus faible des biens immobiliers occupés par leur propriétaire, mais sans fixer de seuil clair quant au nombre de biens en construction (article 125).

Question 39. Que pensez-vous des coûts et avantages de l'application du traitement préférentiel pour certains biens en construction prévu par les normes de Bâle III?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'appuyer votre avis.

Question 40. Estimez-vous que le seuil de l'unité d'habitation résidentielle comportant de un à quatre logements familiaux est approprié?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 40.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question n 40.

Question 40.1 Dans la négative, quel autre seuil serait plus approprié selon vous? Veuillez fournir les preuves permettant d'appuyer votre avis.

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.1.6.4. Critères d'évaluation prudents

Problème: Les normes de Bâle III ne font plus la distinction entre le concept de valeur de marché (market value, MV) et le concept de valeur hypothécaire du bien (mortgage-lending-value, MLV) pour déterminer la valeur des sûretés immobilières, mais définissent certains critères d'évaluation généraux au paragraphe 62 pour simplifier le traitement des expositions dans le secteur immobilier et les rendre plus solides: «*la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante, à l'aide de critères d'évaluation prudents. Pour que le bien immobilier fasse l'objet d'une estimation prudente, les anticipations d'appréciation future ne doivent pas être prises en compte, et l'estimation doit être ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché pourrait être sensiblement supérieur à la valeur du bien sur toute la durée du prêt. Il conviendrait que les autorités de contrôle nationales émettent des orientations précisant les critères d'une estimation prudente, lorsque la législation nationale ne formule pas déjà de telles recommandations. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci*».

Question 41. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages des critères d'évaluation prévus par les normes de Bâle III

En particulier, dans quelle mesure cette approche diffère-t-elle des approches actuelles disponibles au titre du CRR (valeur de marché et valeur hypothécaire du bien) en matière de sensibilité au risque, de comparabilité, d'impact sur les RWA et de charge opérationnelle ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'appuyer votre avis.

Question 42. Estimez-vous que des spécifications supplémentaires sont nécessaires pour clarifier la façon dont les approches fondées sur la valeur de marché et la valeur

hypothécaire du bien sont actuellement utilisées par les établissements devrait être ajustées pour satisfaire aux critères d'évaluation prévus par les normes de Bâle III?

Estimez-vous que des clarifications supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application uniforme des critères d'évaluation dans l'Union?

Veillez préciser.

Question 43. Quelles autres mesures pourraient être prises pour garantir la viabilité de la valeur des sûretés immobilières sur toute la durée du prêt?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 44. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision des critères d'évaluation pour les biens immobiliers?

Veillez expliciter votre réponse.

1.1.6.5. (Ré)évaluation: Valeur établie au montage du prêt contre valeur actuelle

Problème: Les normes de Bâle III indiquent que la valeur du bien reconnue à des fins prudentielles doit être plafonnée à la valeur du bien mesurée lors de l’instruction du dossier du prêt en vue de réduire les éventuels effets cycliques de l’évaluation et de stabiliser les exigences de fonds propres pour les expositions dans le secteur immobilier.

Cependant, le CRR actuel (article 208) impose la surveillance et, lorsqu’elle est indiquée, la réévaluation des sûretés immobilières sans empêcher les éventuels ajustements de valeur à la hausse pour refléter l’accroissement de la valeur de marché, notamment lorsque les prêts hypothécaires ont une longue échéance.

Question 45. Des avis sont sollicités sur les coûts et bénéfices du plafonnement de la valeur du bien lors de l’instruction du dossier de prêt.

En particulier, dans quelle mesure l’approche prévue par les normes de Bâle III finales diffère-t-elle de l’approche actuelle du CRR en matière d’éventuels effets cycliques sur les pondérations, de sensibilité au risque, d’impact sur les RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d’étayer votre point de vue.

Question 46. Quelles autres mesures ou garanties pourraient être prévues pour traiter les éventuels effets cycliques de la réévaluation de la sûreté immobilière?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 47. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement de la réévaluation des sûretés immobilières?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.6.6. Expositions sur financements destinés à l'acquisition et au développement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (land acquisition, development and construction, ADC) - traitement général

Problème: En vue d'accroître la sensibilité au risque et la solidité de la SA-CR, les normes de Bâle III introduisent les ADC en tant que nouveau sous-ensemble des expositions dans le secteur immobilier. Ils incluent les prêts servant à financer l'acquisition, le développement de terrains et la construction de bâtiments de tout bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial). Les expositions ADC doivent être pondérées à 150 %, sauf si elles respectent certains critères (voir le point 1.1.6.7. ci-dessous).

De même, le CRR impose actuellement l'application d'une pondération à 150 % au «financement spéculatif de biens immobiliers» (article 128), qui inclut des *«prêts octroyés pour financer l'acquisition de terrains ou, le développement ou la construction sur des terrains de biens immobiliers, ou de biens immobiliers, en vue de les revendre en faisant un bénéfice»* (article 4, paragraphe 1, point 79). Le seul financement de l'acquisition de biens immobiliers finis où les biens sont acquis à des fins de revente doit alors être traité comme un financement spéculatif de biens immobiliers au titre du CRR, mais ne serait pas inclus dans le périmètre des ADC au titre de Bâle III puisque ce dernier fait uniquement référence à l'acquisition de terrains à des fins de développement et de construction, et non à l'acquisition de biens immobiliers.

Question 48. Que pensez-vous des coûts et avantages du remplacement du traitement existant du «financement spéculatif de biens immobiliers» par le traitement des expositions ADC tel que prévu par les normes de Bâle III?

Question 49. Estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le périmètre ou la définition des expositions ADC?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 49.1 Dans l'affirmative, quelle en serait la nature et quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 49.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 49.

1.1.6.7. Expositions ADC - conditions pour l'application de la pondération de 100 %

Problème: Les normes de Bâle III permettent l'application d'une pondération préférentielle de 100 % aux expositions ADC lorsque les conditions de souscription générales applicables aux expositions dans le secteur immobilier sont satisfaites et que la condition suivante est remplie: «*les contrats de pré-vente ou de pré-location correspondent à une partie importante du total des contrats, ou l'emprunteur a un capital substantiel en jeu. Les contrats de pré-vente ou de pré-location doivent être contraignants et l'acheteur/le locataire doit s'être acquitté d'un dépôt d'espèces conséquent qui peut être saisi en cas de résiliation du contrat. Le capital en jeu devrait s'entendre comme un montant de fonds propres apporté par l'emprunteur adéquat par rapport à la valeur du*

bien estimé terminé» (paragraphe 75). La signification des termes «partie importante du total des contrats», «capital substantiel en jeu» et «dépôt d'espèces conséquent» n'est pas davantage précisée.

Question 50. En ce qui concerne la condition d'application de la pondération préférentielle de 100 % à certaines expositions ADC, estimez-vous que des spécifications supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application harmonisée de cette condition dans l'Union, par exemple en définissant ou quantifiant l'un des termes mentionnés ci-dessus?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.7. Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises

Problème: Les normes de Bâle III introduisent un facteur de multiplication de 1,5 pour la pondération applicable aux «expositions sur une clientèle de détail et sur immobilier résidentiel pour lesquelles la monnaie du prêt et celle de la source de revenu de l'emprunteur ne sont pas identiques» et pour lesquelles les emprunteurs ne disposent pas d'une couverture naturelle ou financière contre le risque de change résultant de l'asymétrie de devises susmentionnée. La pondération maximale qui en résulte est plafonnée à 150 %. Ni les normes de Bâle II, ni le CRR ne contiennent de disposition comparable. Cette disposition est destinée à faire face au risque de crédit plus élevé réputé être associé aux expositions avec asymétrie de devises en comparaison aux expositions sans asymétrie de devises.

Question 51. Que pensez-vous des coûts et avantages de l'introduction du facteur de multiplication de la pondération décrit ci-dessus?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 52. Selon vous, quelles autres mesures pourraient être prises pour faire face aux risques associés aux asymétries de devises?

Question 52.1 La restriction de cette mesure aux expositions sur une clientèle de détail et sur immobilier résidentiel serait-elle appropriée pour traiter ces risques dans l'UE?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 52.2 Veuillez expliciter votre réponse à la question 52.1 et fournir les preuves pertinentes.

Question 53. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement des expositions avec une asymétrie de devises en vertu de la SA - CR ?

Veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.8. Éléments de hors bilan (off-balance sheets, OBS)

1.1.8.1. Définition de l'engagement

Problème: Les normes de Bâle III introduisent une définition de l'engagement dans le but de clarifier l'un des concepts principaux pour l'application du cadre du risque de crédit aux éléments OBS et pour garantir la cohérence entre les approches SA-CR et l'IRBA (voir le point 1.2.7.). En particulier, «engagement» renvoie «à toute disposition contractuelle proposée par la banque et acceptée par le client, en vertu de laquelle la banque s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit. Cela inclut les dispositions qu'une banque peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela inclut aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par la banque si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition» (paragraphe 78). Cette disposition inclut explicitement des engagements révocables sans condition (unconditionally cancellable commitments, UCC). Cependant, les normes de Bâle III laissent aux autorités nationales la liberté, dans la note de bas de page 53, d'exempter certaines dispositions pour les entreprises et les PME de la définition des engagements si certaines conditions sont réunies.

Question 54. Que pensez-vous de la définition des engagements au titre de Bâle III ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 55. Que pensez-vous de la liberté laissée aux autorités nationales d'exempter certaines dispositions pour les entreprises et les PME de la définition des engagements ?

Selon vous, quelles dispositions devraient être exemptées de la définition de l'engagement, le cas échéant ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 56. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre du traitement des expositions de hors-bilan?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.8.2. Nouveaux facteurs de conversion (credit conversion factors, CCF)

Problème: Les normes de Bâle III modifient le traitement des éléments OBS en introduisant des tranches supplémentaires de CCF. Alors que les normes de Bâle II proposaient quatre tranches différentes (0 %, 20 %, 50 % et 100 %), les normes de Bâle III ajoutent deux tranches supplémentaires (10 % et 40 %) dans le but de rendre plus sensible au risque le traitement des éléments de hors-bilan.

Le CRR a appliqué les normes de Bâle II, basées sur les principes (c'est-à-dire qu'elles fournissent les caractéristiques principales devant être associées à chaque niveau de CCF) en proposant une liste plus détaillée (mais non exhaustive) des expositions attribuées à chaque tranche.

Les tranches réformées entraînent les changements principaux suivants: un CCF de 10 % au lieu de 0 % s'applique à tous les UCC; un CCF de 40 % s'applique à tous les autres engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente alors que conformément aux règles actuelles, les CCF correspondants sont de 20 % pour les engagements dont l'échéance est inférieure à un an et de 50 % pour tous les autres engagements.

Question 57. Quels sont les coûts et avantages du nouveau CCF introduit par les normes de Bâle III?

En particulier, dans quelle mesure le traitement des éléments de hors-bilan de Bâle III peut-il être comparé au traitement actuel en matière de sensibilité au risque et d'impact sur les RWA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 58. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement des expositions sur les expositions de hors-bilan?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.1.9. Autres dispositions

Question 59. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision de la S A - C R ?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

1.1.10. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 60. Quels éléments de la SA-CR révisée, le cas échéant, estimez-vous comme particulièrement difficiles à m e t t r e e n œ u v r e ?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le m o i n s d e d i f f i c u l t é s .

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 61. Quels éléments de la SA-CR révisée, le cas échéant, entraîneraient selon vous une charge administrative supplémentaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

1.2. Approche fondée sur les notations internes (IRBA)

1.2.1. Réduction du champ de la modélisation interne

Problème: Les normes de Bâle III ne permettent pas le recours à l'IRBA avancée (AIRBA) - selon laquelle les établissements estiment la probabilité de défaut (probability of default, PD), la perte en cas de défaut (loss given default, LGD), l'exposition en cas de défaut (exposure at default, EAD) et l'échéance d'une exposition - pour les expositions sur les entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à 500 millions EUR et pour les expositions sur les établissements et les autres établissements financiers. Les normes de Bâle II et le CRR autorisent en revanche le recours à l'AIRBA dans ces cas. Le Comité de Bâle estime que le faible de nombre de défauts constatés dans ces catégories d'actifs empêche les établissements de modéliser rigoureusement tous les paramètres de risque requis et que l'interdiction du recours à l'AIRBA supprime une source importante de variabilité des RWA. L'IRBA fondation (Foundation IRBA - FIRBA) demeure disponible. En outre, pour des raisons analogues, les normes de Bâle III n'autorisent pas le recours à l'IRBA pour les expositions sur actions et imposent plutôt aux établissements le recours à la SA-CR (voir le point 1.1.4.).

Question 62. Que pensez-vous des coûts et avantages de la réduction du champ de la modélisation interne décrite ci-dessus ?

En particulier, comment cette réforme impacterait-elle la solidité et les niveaux des RWA pour les portefeuilles concernés?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 63. Quelles autres mesures pourraient être mises en place pour améliorer la solidité des estimations internes pour les catégories d'actifs pertinentes?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 64. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, pourraient être pris en compte dans le cadre de la révision du champ de la modélisation interne pour réduire la variabilité des RWA ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.2. Probabilité de défaut (PD) - Augmentation du plancher (input floor)

Problème: Les normes de Bâle III disposent que pour chaque exposition, à l'exception des expositions dans la catégorie d'actifs des emprunteurs souverains, la PD utilisée comme paramètre dans la formule de pondération des risques de l'IRBA et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à 0.05 %. Ce pourcentage - appelé input floor - constitue une augmentation par rapport au précédent plancher de 0.03 % (appliqué dans l'Union au titre de l'article 160 du CRR) et devrait garantir un niveau de prudence minimal dans les paramètres de modélisation tout en réduisant la variabilité excessive des RWA.

Question 65. Des avis sont sollicités sur les coûts et bénéfices de l'augmentation à 0.05 % de l'input floor de PD.

En particulier, dans quelle mesure le plancher augmenté peut-il être comparé au plancher actuel en matière de réalisation de l'objectif de réduction de la variabilité des RWA? Quel est l'impact de cette modification sur les niveaux des RWA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 66. En particulier, dans quelle mesure le plancher augmenté diffère-t-il du plancher actuel en matière de réalisation de l'objectif d'accroissement de la prudence?

Estimez-vous qu'un plancher qui part implicitement de l'hypothèse qu'un défaut survient tous les 2 000 ans est suffisamment prudent?

Veillez expliciter votre réponse.

Question 67. Quelles autres exigences ou garanties pourraient être appliquées dans le domaine de l'estimation de PD pour atteindre un niveau de prudence minimal et/ou réduire la variabilité des RWA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 68. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du plancher de PD?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.3. Perte en cas de défaut (loss given default - LGD) - planchers conformément à l'A-IRBA

Problème: Les normes de Bâle III disposent que pour chaque exposition traitée selon l'A-IRBA (à l'exception des expositions dans la catégorie d'actifs des emprunteurs souverains), la LGD utilisée en tant que paramètre dans la formule de pondération des risques conformément à l'approche fondée sur les NI et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à certains pourcentages. Ces pourcentages - appelés planchers - s'appliquent aux expositions couvertes et non couvertes et varient entre 0 % et 50 % en fonction du type d'exposition et du type de sécurité applicable (voir les paragraphes 85 et 121). Les normes de Bâle III introduisent en outre une formule permettant de calculer le plancher pour les expositions en partie couvertes (voir le paragraphe 86). Les planchers de LGD constituent une modification importante par rapport aux planchers de LGD du dispositif de Bâle II (qui s'appliquent au niveau du portefeuille aux expositions couvertes par un bien immobilier et sont mises en œuvre à l'article 164 du CRR) et devraient garantir un niveau de prudence minimal dans les paramètres de modélisation tout en réduisant la variabilité excessive des RWA.

Question 69. Des avis sont sollicités sur les coûts et bénéfices des planchers de LGD au niveau de l'exposition.

En particulier, dans quelle mesure les planchers peuvent-ils être comparés au traitement actuel en matière de réalisation des objectifs de prudence et de la variabilité des RWA?

Quel est l'impact de cette modification sur les RWA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 70. En ce qui concerne les différents types d'expositions et de sûretés, dans quelle mesure estimez-vous que les planchers de LGD maintiennent un niveau de sensibilité au risque adéquat à l'égard du large éventail de pratiques dans les institutions de l'Union?

Question 71. Quelles autres exigences ou garanties pourraient être appliquées dans le domaine de l'estimation de PD pour atteindre un niveau de prudence minimal et/ou réduire la variabilité des RWA?

Question 72. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du plancher de LGD ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.4. LGD - valeurs réglementaires en vertu de la F-IRBA

Problème: Les normes de Bâle III modifient les valeurs LGD réglementaires à utiliser en vertu de la F-IRBA pour les expositions couvertes et non couvertes. Pour les expositions non couvertes, la valeur LGD réglementaire pour les expositions sur les entreprises diminue de 45 % à 40 %. Pour les expositions couvertes, le cadre est adapté de diverses manières. Une nouvelle formule est introduite en vue de calculer la valeur LGD réglementaire pour les expositions couvertes (paragraphe 74); elle donne une présentation uniforme des deux approches existantes de la reconnaissance des sûretés

au sein de la F-IRBA, devrait simplifier le dispositif et entraîner une interprétation et une application plus cohérentes. L'exigence du niveau de sûreté minimal (point 295 de Bâle II, appliqué à l'article 230 du CRR) est supprimée, les valeurs LGD réglementaires pour les expositions couvertes sont réduites et les décotes appliquées aux sûretés sont recalibrées. L'effet global des modifications relatives aux expositions couvertes est une plus grande sensibilité des LGD réglementaires aux valeurs de la sûreté, ce qui entraîne des pondérations de risques progressivement moins importantes par rapport au cadre actuel.

Question 73. Des avis sont sollicités sur les coûts et bénéfices des valeurs LGD réglementaires à utiliser selon l'approche F-IRB.

En particulier, dans quelle mesure l'approche prévue par les normes de Bâle III peut-elle être comparée aux normes de Bâle II en matière de sensibilité au risque, d'impact sur les RWA et de charge opérationnelle ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 74. Selon vous, les valeurs LGD réglementaires sont-elles suffisamment prudentes à la lumière de la réduction de la valeur LGD réglementaire pour les expositions non couvertes sur les entreprises et des modifications touchant les expositions couvertes ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 75. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision des valeurs LGD réglementaires à utiliser selon l'approche F-IRB ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.5. Exposition en cas de défaut (Exposure at default - EAD) - Augmentation d'un plancher

Problème: Les normes de Bâle III disposent que pour chaque exposition traitée selon l'ARBA (à l'exception des expositions dans la catégorie d'actifs des emprunteurs souverains), les propres estimations des EAD utilisées comme paramètre dans la formule de pondération des risques et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à la somme des deux éléments suivants: i) le montant porté au bilan; et ii) 50 % des expositions du hors-bilan en fonction du CCF applicable dans le cadre de l'approche standard (voir le paragraphe 105). Ce plancher, qui ne connaît aucun précédent dans le dispositif actuel, devrait garantir un niveau de prudence minimal dans les paramètres de modélisation tout en réduisant la variabilité excessive des RWA.

Question 76. Des avis sont sollicités sur les coûts et bénéfices des planchers des EAD au niveau de l'exposition.

En particulier, dans quelle mesure les planchers peuvent-ils être comparés au traitement actuel en matière de réalisation des objectifs de prudence et de la variabilité des RWA?

Quel est l'impact de cette modification sur les RWA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 77. Quelles autres exigences ou garanties pourraient être appliquées dans le domaine de l'estimation de PD pour atteindre un niveau de prudence minimal et/ou réduire la variabilité des RWA?

Question 78. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du plancher de l'EAD ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.6. EAD - Champ de la modélisation

Problème: Les normes de Bâle III restreignent le recours aux propres estimations internes de l'EAD aux engagements renouvelables non utilisés d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un CCF de 100 % dans la F-IRBA (voir le paragraphe 105 pour les expositions qui ne sont pas sur la clientèle de détail et le paragraphe 125 pour les expositions sur la clientèle de détail).

En revanche, aucune restriction comparable fondée sur les produits de la modélisation de l'EAD n'existe dans le dispositif actuel (tel qu'appliqué à l'article 166 du CRR). Le but de la modification est de traiter la variabilité injustifiée des RWA. À la lumière de cette restriction de la modélisation de l'EAD, la définition de l'engagement renouvelable non utilisé (voir le point 1.1.8.1 - dans la section sur la SA-CR) revêt une importance particulière.

Question 79. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages de la restriction du recours à la modélisation de l'EAD aux engagements renouvelables non utilisés.

En particulier, comment la suppression de la modélisation de l'EAD pour les autres types de produits impacterait-elle la solidité et les niveaux des RWA pour ces portefeuilles ?

Question 80. Quelles autres mesures pourraient être mises en place pour améliorer la résistance des estimations internes de l'EAD ?

Veillez préciser votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 81. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du champ de la modélisation interne de l'EAD?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.7. EAD - valeurs CCF réglementaires

Problème: En vertu de la F-IRBA, les normes de Bâle III imposent le recours aux mêmes CCF réglementaires que dans l'approche standard (voir le paragraphe 102). Les normes de Bâle II comprennent la même règle en principe, mais s'en sont écartées pour un certain nombre de types de produits (appliqué à l'article 166 du CRR). Pour les établissements qui appliquent ces CCF réglementaires, ces derniers peuvent alors changer soit en raison de la nouvelle référence directe aux CCF de l'approche standard, soit en raison des modifications des CCF de l'approche standard (comme expliqué au point 1.1.8.2.). Le but de la modification est de traiter la variabilité injustifiée des RWA.

Question 82. Que pensez-vous des coûts et avantages du recours aux CCF de l'approche standard pour l'approche F-IRB?

En particulier, quel impact cette modification aurait-elle sur la résistance et le niveau des RWA pour les portefeuilles concernés?

Question 83. Quelles autres mesures pourraient être mises en place pour améliorer l'adéquation des CCF réglementaires selon l'approche F-IRB ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 84. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision des CCF réglementaires selon l'approche F-IRB ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.8. Ajustement lié à l'échéance - clarifications sur le calcul de l'échéance effective

Problème: Pour les établissements qui ont recours à l'A-IRBA, les normes de Bâle III disposent que pour les expositions renouvelables, l'échéance effective doit être déterminée sur la base de la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité et que les établissements n'ont pas le droit d'utiliser la date de remboursement du tirage en cours. Cette exigence devrait être une clarification du paragraphe 320 de l'accord de Bâle II (tel qu'appliqué à l'article 162 du CRR) qui prévoit déjà que l'échéance effective (effective maturity, M) devrait être la durée résiduelle maximale que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat. Cette clarification fait partie de la tentative générale du Comité de Bâle de limiter la

variété de pratiques en ce qui concerne l'estimation des paramètres de modélisation selon les approches IRB en vue de réduire la variabilité injustifiée des RWA et de simplifier le cadre du risque de crédit.

Question 85. Que pensez-vous des coûts et avantages de la clarification proposée en ce qui concerne la détermination de l'échéance effective ?

En particulier, quel impact cette modification proposée aurait-elle sur la résistance et le niveau des RWA selon l'approche A-IRB ?

Question 86. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre du traitement du paramètre de l'échéance ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.9. Expositions sur les emprunteurs souverains - aucune modification substantielle

Problème: Parallèlement aux discussions sur la finalisation de Bâle III, le CBCB a également examiné séparément le traitement réglementaire des expositions sur les emprunteurs souverains. Le résultat de cet examen a été publié dans un document de réflexion accompagnant les normes de Bâle III, la conclusion principale est que «*le Comité n'est pas parvenu à un consensus pour apporter des modifications au traitement réglementaire des expositions au risque souverain*». En ce qui concerne les expositions sur les emprunteurs souverains conformément à l'IRBA, les normes de Bâle disposent alors que «*le traitement des expositions au risque souverain est inchangé par rapport au cadre de Bâle II (juin 2006)*». Cependant, le CBCB a reconnu qu'une stricte interprétation du principe d'«absence de modification» relatif à l'IRBA aurait des conséquences

indésirables, car elle entraînerait une complexité significative qui ne serait ni nécessaire pour obtenir le résultat politique souhaité, ni justifiée sur le plan prudentiel. Par conséquent, lorsque [le CBCB a publié un projet de cadre consolidé](#) en avril 2019, il a précisé dans ce cadre que l'accord de décembre 2017 doit être compris de telle façon que les expositions sur les emprunteurs souverains sont simplement «exemptées» des modifications les plus restrictives de l'IRBA. Plus précisément, l'A-IRBA et la F-IRBA restent disponibles pour les expositions sur les emprunteurs souverains et aucun plancher ne s'applique dans le cadre de ces approches. Par ailleurs, d'autres modifications (plus techniques), comme celles relatives aux exigences en matière de données pour l'estimation de la PD, s'appliquent de la même manière aux expositions sur les emprunteurs souverains qu'aux expositions sur les entreprises et aux expositions sur les établissements. Il convient également d'observer que la suppression du facteur scalaire de 1,06 s'applique également aux expositions sur les emprunteurs souverains et que ces dernières sont incluses dans les calculs du plancher.

Question 87. Des avis sont sollicités sur le traitement des expositions sur les emprunteurs souverains proposé dans le cadre consolidé du CBCB mentionné ci-dessus.

Selon vous, quel impact l'exemption de la suppression de l'IRBA et des planchers, d'une part, et l'application des réformes en suspens de l'IRBA, d'autre part, pourraient avoir sur la résistance et les niveaux des RWA pour les expositions sur les emprunteurs souverains traitées conformément à l'IRBA?

1.2.10. Expositions sur les emprunteurs souverains - entités du secteur public (public sector entities - PSE) et administrations régionales ou autorités locales (regional governments and local authorities - RGLA)

Problème: Les normes de Bâle III n'abordent pas spécifiquement le traitement des expositions sur les PSE et les RGLA. Cependant, comme ces expositions continuent d'être traitées conformément à l'IRBA soit comme des expositions sur les gouvernements centraux, soit comme des expositions sur les établissements, elles sont touchées par les modifications apportées au traitement de ces catégories d'actifs. Plus précisément, le dispositif de Bâle révisé laisse largement inchangées les règles applicables aux expositions sur les gouvernements centraux (voir le point 1.2.9.) tandis que les règles

applicables aux expositions sur les établissements font l'objet de modifications significatives visant à augmenter la solidité de la modélisation interne (voir le point 1.2.1.). Plus important encore, l'A-IRBA ne serait plus disponible pour les expositions sur les établissements et un paramètre LGD fixe et un plancher plus élevé pour la PD s'appliqueraient dans le cadre de la F-IRBA. En revanche, l'A-IRBA continuerait d'être disponible pour les expositions sur les gouvernements centraux et aucun plancher ne s'appliquerait.

En vertu du cadre actuel, le fait qu'une PSE ou une RGLA soit traitée comme un gouvernement central ou un établissement selon l'IRBA n'a qu'une importance relativement limitée aux fins du calcul des RWA, puisque les règles applicables à chacune de ces deux catégories d'actifs sont largement similaires. Cependant, à la suite des modifications susmentionnées apportées au traitement des expositions sur les établissements au titre du cadre révisé, le fait qu'une PSE ou une RGLA soit traitée comme un gouvernement central ou un établissement pourrait avoir des répercussions potentiellement importantes. Par exemple, on peut s'attendre à ce que les RWA des expositions sur ces PSE et RGLA traités comme des gouvernements centraux soient réduits (en raison de la suppression du facteur scalaire de 1,06), alors que les RWA des expositions sur les PSE et RGLA traités comme des établissements augmenteraient (en raison des planchers).

Question 88. Que pensez-vous des coûts et avantages du traitement proposé des PSE et des RGLA résultant des modifications applicables aux expositions sur les gouvernements centraux et aux expositions sur les établissements par rapport au cadre actuel?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 89. Selon vous, existe-t-il d'autres manières de réaliser des estimations de RWA plus résistantes pour les expositions sur les PSE et les RGLA qui atténueraient les différences potentiellement importantes de traitement décrites ci-dessus?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 89.1 Dans l'affirmative, quelles sont-elles et quels seraient leurs coûts, leurs avantages et leur justification prudentielle ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 89.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 89.

Question 90. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du traitement des PSE et des RGLA?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.11. Améliorations supplémentaires des pratiques d'estimation du paramètre de risque de l'IRB

Problème: Outre les réformes susmentionnées, les normes de Bâle III comprennent un nombre significatif de modifications qui précisent davantage les pratiques que les établissements peuvent utiliser dans le calcul des estimations internes du paramètre de risque. Ces modifications concernent tous les paramètres de risque et devraient réduire la variabilité injustifiée des RWA.

Question 91. Que pensez-vous des améliorations proposées des pratiques de l'estimation du paramètre de risque de l'IRB?

Question 92. Quelles autres mesures pourraient être mises en place pour améliorer la solidité des estimations internes?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 93. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision des pratiques d'estimation pour traiter la variabilité injustifiée des R W A ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.2.12. Autres dispositions

Question 94. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision de l' I R B A ?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

1.2.13. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 95. Quels éléments de l'IRBA révisée, le cas échéant, estimez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre ?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 96. Quels éléments de l'IRBA révisée, le cas échéant, entraîneraient selon vous une charge administrative supplémentaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

1.3. Atténuation du risque de crédit - SA-CR

1.3.1. Suppression des estimations propres des décotes et utilisation des décotes prudentielles

Problème: Dans l'approche globale prévue par les normes de Bâle III, les établissements doivent utiliser les décotes prudentielles pour corriger le montant de l'exposition et la valeur de la sûreté reçue. Les décotes doivent tenir compte des éventuelles futures fluctuations de la valeur de l'exposition et de la valeur de la sûreté. Les établissements ne sont plus autorisés à utiliser leurs propres estimations des décotes pour réduire la variabilité injustifiée des RWA et accroître la comparabilité.

Question 97. Quels sont les coûts et avantages du remplacement des propres estimations des décotes par l'utilisation des décotes prudentielles?

Veillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 98. Les révisions affectent-elles plus que d'autres certaines catégories d'exposition?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 98.1 Veuillez expliciter votre réponse à la question 98, fournir les preuves pertinentes et étayer votre point de vue.

1.3.2. Exigences spécifiques opérationnelles pour les dérivés de crédit: restructuration en tant qu'événement de crédit

Problème: En vue d'être reconnu à des fins d'atténuation du risque de crédit, un dérivé de crédit doit satisfaire à plusieurs exigences opérationnelles prévues par les normes de Bâle III, y compris la spécification de certains événements de crédit. Les événements de crédit doivent comprendre la restructuration de l'obligation sous-jacente. Cet événement particulier n'est pas requis dans le cas de couvertures d'expositions sur les entreprises dans les conditions définies dans la note de bas de page 83 des normes de Bâle III.

Question 99. Quels sont les coûts et avantages de la reconnaissance des dérivés de crédit lorsque la restructuration

n'est pas spécifiée comme un événement de crédit?

Veillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 100. Les révisions affectent-elles plus que d'autres certaines catégories d'exposition?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

1.3.3. Produits au n^e défaut non reconnus comme une technique d'atténuation du risque de crédit (CRM)

Problème: En vue d'être reconnue, la protection du crédit achetée doit couvrir l'intégralité du panier sous-jacent conformément aux normes de Bâle III. Si elle ne couvre qu'un sous-ensemble du panier, comme dans le cas des dérivés de crédit au n^e défaut, la protection de crédit ne peut en général être reconnue.

Question 101. Quels sont les coûts et avantages de l'absence de reconnaissance de la protection du crédit au n^e défaut?

Veillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.3.4. Autres dispositions

Question 102. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision de la technique CRM selon la SA-CR?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

1.3.5. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 103. Quels éléments de la technique CRM révisée dans le cadre de la SA-CR, le cas échéant, estimez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 104. Quels éléments de la technique CRM révisée dans le cadre de la SA-CR, le cas échéant, entraîneraient selon vous une charge administrative supplémentaire?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

1.4. Atténuation du risque de crédit - IRBA

1.4.1. Protection de crédit non financée (Unfunded credit protection - UFCP) - le traitement des expositions dans l'A-IRB garanties par des garants dans le cadre de la SA-CR ou de la F-IRB

Problème: Selon les normes de Bâle III, lorsqu'un débiteur est traité conformément à l'A-IRBA et lorsqu'une exposition est garantie par un garant traité conformément à la F-IRBA ou à la SA-CR, la pondération finale devrait être calculée conformément à l'approche appliquée aux expositions directes sur le garant.

Question 105. Quels sont les coûts et avantages du traitement révisé des expositions dans l'A-IRB garanties par des garants dans le cadre de la SA-CR ou de la FI-RB?

Veillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 106. Estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application uniforme dans l'Union?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 106. Estimez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application uniforme dans l'Union?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 106.1 Veuillez expliciter votre réponse à la question 106 et fournir les preuves pertinentes.

1.4.2. UFCP - fonction de pondération et planchers pertinents à utiliser dans l'approche de substitution

Problème: Aux fins de la reconnaissance des effets d'atténuation du risque de crédit de l'UFCP, la fonction de pondération du garant, y compris les planchers des paramètres, devrait être utilisée. Cette utilisation permet de garantir qu'il n'est pas possible d'obtenir un meilleur traitement au titre du dispositif CRM que le traitement applicable à une exposition directe et comparable sur le garant.

Question 107. Quels sont les coûts et avantages du traitement révisé de l'UFCP selon l'approche de substitution?

Veuillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.4.3. Éligibilité et traitement des garanties conditionnelles

Problème: Conformément aux normes de Bâle III, les garanties conditionnelles sont inéligibles à la reconnaissance en vertu de la SA-CR et de l'IRBA. Par dérogation à cette règle générale, aux fins des propres estimations de l'EAD, les établissements peuvent continuer à reconnaître les garanties qui ne couvrent que la perte restant après que l'établissement a fait payer à l'emprunteur initial les sommes dues et après qu'il a terminé le processus de restructuration de la dette.

Question 108. Quels sont les coûts et avantages de la reconnaissance limitée des garanties conditionnelles?

Veillez comparer l'approche prévue par Bâle III avec le traitement du CRR actuel en matière de sensibilité au risque, de comparabilité et d'impact sur les RWA et la charge opérationnelle.

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

1.4.4. Autres dispositions

Question 109. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision de la technique CRM selon l'IRBA?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

1.4.5. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 110. Quels éléments de la technique CRM révisée selon l'IRBA, le cas échéant, estimez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 111. Quels éléments du dispositif CRM révisé selon l'IRBA, le cas échéant, entraîneraient selon vous un fardeau administratif supplémentaire?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

2. Cessions temporaires de titres (securities financing transactions, SFT)

2.1. Décote plancher pour certaines SFT

Problème: Les normes de Bâle III introduisent un cadre relatif à la décote plancher pour les SFT non compensées de manière centrale dans lequel les établissements apportent aux entités non bancaires un financement contre une sûreté autre que des titres d'État («SFT admissibles»). Selon ce cadre, les établissements qui réalisent ces SFT sont tenus de recevoir de la part des entités non bancaires un montant minimal d'excédent de sûreté. Les SFT qui ne respectent pas le niveau minimal d'excédent de sûreté feraient l'objet d'exigences de fonds propres plus conservatrices contre le risque de contrepartie, c'est-à-dire qu'ils seraient considérés comme des prêts non couverts à la contrepartie respective (en d'autres termes, l'effet d'atténuation de toute sûreté reçue ne serait pas reconnu). L'introduction de la décote plancher dans le dispositif de Bâle limiterait le montant que les entités non bancaires peuvent emprunter contre différentes catégories de titres. Cette limitation devrait en retour limiter l'accumulation d'un effet de levier

excessif en dehors du système bancaire et réduire le caractère procyclique de ce levier.

Une [autre possibilité recommandée par le Conseil de stabilité](#)

[financière \(CSF\) en 2015](#) pour répondre aux objectifs prudentiels serait d'introduire une décote plancher pour les SFT admissibles par l'intermédiaire d'une régulation des marchés. Dans ce cas, les établissements ne seraient plus autorisés à effectuer ces SFT en dessous de la décote plancher. Une régulation des marchés garantirait des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché si l'Union décidait à l'avenir d'introduire une régulation des marchés similaire pour tous les SFT admissibles entre les entités non bancaires, ce qui est également recommandé par le CSF.

Question 112. Que pensez-vous de l'efficacité potentielle de la décote plancher en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs prudentiels?

L'incitation prévue par le dispositif serait-elle suffisante pour encourager les établissements à respecter le niveau minimal d'excédent de sûreté?

Question 113. L'introduction de la décote plancher affecterait-elle certains types de SFT admissibles ou certaines contreparties avec lesquelles les établissements effectuent les SFT admissibles?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 113.1 Dans l'affirmative, quels effets attendez-vous et comment la réglementation prudentielle pourrait-elle y remédier?

Question 113.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 113.

Question 114. Estimez-vous que des clarifications supplémentaires sont nécessaires, par exemple en ce qui concerne le champ d'application du dispositif ou des formules qui identifient que des SFT admissibles ne sont pas conformes à la décote plancher?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 114.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Question 114.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 114.

Question 115. En alternative à l'application d'une décote plancher pour les SFT admissibles dans le cadre prudentiel, prévue par les normes de Bâle III, ce plancher pourrait être appliqué au moyen d'une réglementation des marchés.

Comment compareriez-vous les deux solutions alternatives à l'égard de la réalisation des objectifs prudentiels?

L'une des deux solutions aurait-elle une incidence plus significative le marché des SFT?

Veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 116. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle application de la décote plancher dans l'Union?

Veillez préciser votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

2.2. Autres révisions du calcul de l'exposition en cas de défaut pour les SFT

Problème: Les normes de Bâle III finales ont révisé certaines méthodes de calcul de la valeur d'exposition pour le risque de contrepartie (CCR) découlant des SFT. Les changements principaux comprennent i) le recalibrage des décotes prudentielles; ii) la suppression de l'utilisation des propres estimations des décotes appliquées aux sûretés et iii) des modifications de la formule de calcul de la valeur d'exposition des SFT couverts par un accord-cadre de compensation. En outre, l'approche «Repo-VaR» (approche faisant appel à des modèles internes pour les accords-cadres de compensation selon le CRR) ne serait plus autorisée lorsque les établissements ont recours à l'approche standard pour le risque de crédit afin d'évaluer les pondérations de leurs contreparties. Certaines de ces révisions aspirent à améliorer la sensibilité au risque des méthodes utilisées pour calculer la valeur d'exposition des SFT pour le risque de contrepartie. D'autres simplifient ces méthodes et améliorent la comparabilité entre les établissements. L'incorporation des modifications dans le droit de l'Union nécessiterait d'apporter un certain nombre de modifications limitées au risque de contrepartie.

Question 117. Que pensez-vous des effets escomptés de ces révisions en ce qui concerne la sensibilité au risque, la reconnaissance de la compensation, l'impact sur les RWA et la comparabilité entre les établissements?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 118. Ces révisions affecteraient-elles particulièrement certains types de SFT ou de contreparties avec lesquels ou lesquelles les établissements réalisent des SFT?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 118.1 Veuillez étayer votre point de vue sur la question 118, autant que possible par des preuves spécifiques.

Question 119. Seriez-vous confronté à une charge opérationnelle lors de l'application de ces révisions, en particulier les révisions limitant le recours à la modélisation interne?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 119.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser les éventuelles modifications et leurs raisons sous-jacentes.

Question 119.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 119.

Question 120. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de l'application des révisions du calcul de la valeur d'exposition pour les SFT dans le cadre du risque de contrepartie?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

2.3. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 121. Quels éléments relatifs aux SFT, le cas échéant, estimez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre ?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 122. Quelles révisions relatives aux SFT, le cas échéant, entraîneraient selon vous une charge administrative supplémentaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

3. Risque opérationnel

3.1. Liberté d'établir un multiplicateur des pertes internes (Internal Loss Multiplier - ILM) égal à 1

Problème: Les normes de Bâle III introduisent une nouvelle approche standard pour le risque opérationnel (standardised approach for operational risk, SA-OR) qui combine une mesure affinée du revenu brut [indicateur d'activité (Business Indicator), BI] avec l'historique sur 10 ans des propres pertes internes de l'établissement [multiplicateur des pertes internes (Internal Loss Multiplier), ILM]. L'ILM est fondé sur la supposition selon laquelle les établissements qui ont subi des pertes pour risques opérationnels plus importantes sont plus susceptibles de subir des pertes pour risques opérationnels à l'avenir. Par défaut, les établissements dont le BI est supérieur à 1 milliard (les établissements «tranche 2 et «tranche 3») doivent utiliser un ILM spécifique à l'établissement pour calculer leurs fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel. Les autorités de contrôle peuvent cependant exercer leur pouvoir discrétionnaire pour neutraliser l'ILM pour tous les établissements dans leur juridiction (c'est-à-dire établir l'ILM à 1). Les établissements qui ont subi des pertes supérieures à la moyenne dans le passé ne feraient donc pas l'objet d'exigences de fonds propres plus élevées tandis que les établissements dont l'historique de pertes est plus faible ne seraient pas récompensés par un allègement des exigences de fonds propres.

Question 123. Quelle incidence l'exercice du pouvoir discrétionnaire aurait-il sur le lien entre les mesures d'incitation au capital et la gestion des risques opérationnels?

Veillez préciser.

Question 124. Estimez-vous qu'il est nécessaire d'atténuer les éventuels effets de seuil pouvant découler de l'introduction d'un ILM spécifique à l'établissement?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 124.1 Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être envisagées, combien de temps devraient-elles être applicables et quelle serait la motivation rationnelle de leur

à p p l i c a t i o n ?

Veillez préciser.

Question 124.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 124.

3.2. Liberté d'augmenter le seuil des données sur les pertes à 100 000 EUR

Problème: Conformément aux normes de Bâle III, l'historique des pertes d'un établissement a un impact direct sur le calcul des fonds propres au regard du risque opérationnel lorsqu'un ILM spécifique à l'établissement est appliqué. L'identification et la collecte appropriées des événements pertinents sont alors une condition préalable importante au calcul des fonds propres conformément à l'approche standard. Le seuil minimum d'inclusion d'un événement dans la collecte des données et le calcul des pertes annuelles moyennes est fixé à 20 000 EUR. Les autorités de contrôle peuvent porter ce seuil à 100 000 EUR pour les établissements des tranches 2 et 3 en vue, par exemple, d'adapter le cadre du risque opérationnel aux profils de risques hétérogènes des établissements.

Question 125. Selon vous, quelle incidence l'augmentation du seuil des données sur les pertes augmenté pour certains établissements pourrait avoir sur la résistance et la sensibilité au risque du cadre du risque opérationnel, la volatilité de l'ILM, sa comparabilité entre les établissements et l'incitation à gérer prudemment les petites pertes et les pertes moyennes?

Veillez préciser votre point de vue.

Question 126. Si cette liberté était retenue, quelles conditions et quels critères devraient être introduits en vue de garantir des conditions de concurrence équitables lors de son application par les autorités de contrôle?

Veillez préciser.

Question 127. Quel seuil (20 000 EUR ou 100 000 EUR) refléterait au mieux le seuil actuel utilisé pour votre collecte des données sur les pertes?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

3.3. Liberté d'utiliser l'ILM pour les institutions de tranche 1

Problème: À la différence des établissements de tranche 2 et 3, les données internes sur les pertes n'affectent pas le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel pour les établissements de tranche 1 (c'est-à-dire les établissements dont le BI est inférieur ou égal à 1 million EUR) puisque leurs calculs se basent uniquement sur la composante indicateur d'activité (BIC). Les établissements de tranche 1 peuvent cependant demander à utiliser l'ILM spécifique à leur établissement dans la mesure où leur collecte des données sur les pertes respecte les exigences pertinentes.

Question 128. Que pensez-vous de la façon dont cette liberté peut affecter le niveau global des fonds propres pour le risque opérationnel des établissements de tranche 1 et la comparabilité au sein de la tranche 1?

Veillez préciser votre point de vue.

Question 129. Si cette liberté était retenue, quelles conditions et quels critères devraient être introduits en vue de garantir des conditions de concurrence équitables lors de son application par les autorités de contrôle?

Veillez préciser.

Question 130. Si cette liberté était retenue, estimeriez-vous que cela pourrait contribuer à faciliter la transition entre la tranche 1 et la tranche 2 des institutions?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 130.1 Veillez expliciter votre réponse à la question 130.

3.4. Possibilité de demander aux établissements d'utiliser les données collectées sur moins de cinq années lorsque l'ILM est supérieur à 1

Problème: Les établissements sont tenus de disposer de dix années de données annuelles de haute qualité sur les pertes pour calculer leur composante perte, durée réduite à cinq ans pour les établissements qui passent à l'approche standard. Les autorités de contrôle nationales peuvent demander aux établissements d'utiliser les données sur les pertes collectées sur moins de cinq années (par opposition à un ILM égal à 1), mais seulement si l'ILM est supérieur à 1 et si les autorités estiment que les

pertes sont représentatives de l'exposition aux risques opérationnels de l'établissement (par exemple pour les nouveaux établissements).

Question 131. Que pensez-vous de la possibilité pour les autorités de contrôle nationales de demander aux établissements d'utiliser les données sur les pertes collectées sur moins de cinq années (lorsque l'ILM est supérieur à 1)?

Dans quelles circonstances une telle requête serait-elle justifiée ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

3.5. Exclusions de certains événements de pertes imputables au risque opérationnel

3.5.1. Seuils d'importance

Problème: La SA-OR permet aux établissements de demander aux autorités de contrôle d'exclure certaines pertes d'ordre opérationnel de la composante perte (LC), sous certaines conditions qualitatives (par exemple, un événement de perte n'est pas représentatif du profil de risque opérationnel actuel) (voir les paragraphes 27 à 29). Chaque juridiction de Bâle peut déterminer le seuil d'importance pour l'exclusion des pertes (un exemple de 5 % des pertes annuelles moyennes est donné dans les normes de Bâle).

Question 132. Quels seraient, selon vous, les seuils appropriés pour autoriser une demande d'exclusion des événements de perte de l'historique de données sur les pertes, pour les activités actuelles et cédées?

Veillez expliquer votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

3.5.2. Période de conservation minimale

Problème: Selon la SA-OR, les pertes peuvent être exclues après avoir fait l'objet d'une période de conservation minimale dans l'ensemble des données relatives aux pertes, cette période pouvant être de trois ans par exemple.

Question 133. Quelle serait, selon vous, la période de conservation minimale appropriée pour les pertes qui seront exclues de l'ensemble des données relatives aux pertes?

Que serait le point de départ approprié de cette période?

Veillez expliquer votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

3.6. Autres thèmes relatifs au risque opérationnel

3.6.1. Exigences en matière de gouvernance et organisationnelles

Problème: Afin de garantir que des normes élevées de gestion du risque opérationnel sont maintenues au niveau de l'Union, il sera peut-être nécessaire de conserver dans la législation de niveau 1 ou de niveau 2 certaines exigences en matière de gouvernance, de déclaration et de contrôle du risque opérationnel⁴ figurant actuellement dans le CRR et dans le règlement délégué (UE) 2018/959 de la Commission (ci-après le «CDR»), mais qui ne sont pas reflétées dans la nouvelle approche SA de Bâle. Sont concernées spécifiquement les exigences visées aux articles 320 et 321 CRR et aux dispositions correspondantes du CDR. S'agissant de la collecte des données relatives aux pertes, le CDR prévoit des exigences supplémentaires (par rapport à la SA-OR) concernant les processus et les procédures liés à la collecte des données relatives aux pertes, la qualité et le type de données qui devraient être collectées pour l'ensemble des données relatives aux pertes ou déclarées.

⁴ Par exemple, des exigences relatives: à la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel dûment consigné par écrit; à l'indépendance de la fonction de gestion du risque opérationnel; aux procédures de surveillance et de rapport régulier concernant les expositions au risque opérationnel et l'historique

des pertes; aux contrôles réguliers visant à assurer le respect des règles, ainsi qu'aux politiques pour le traitement des cas de non-respect; au contrôle des procédures de gestion et d'évaluation du risque opérationnel par des auditeurs internes ou externes, etc.

Question 134. Que pensez-vous du fait de conserver les dispositions du CRR susmentionnées et d'adapter les dispositions du CDR correspondantes en vue de maintenir leur caractère contraignant?

Question 135. Votre établissement se conforme-t-il déjà aux exigences applicables?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question n° 135.1 Veuillez dresser la liste des exigences qui ne s'appliquent pas actuellement à votre établissement et indiquer s'il existe une autre charge opérationnelle liée au respect des règles.

Question 136. Y a-t-il des préoccupations en matière de proportionnalité que vous jugez important de partager?

Selon vous, quel seuil serait approprié pour l'applicabilité des exigences en matière de gouvernance et organisationnelles?

Veillez préciser.

3.6.2. Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (internal capital adequacy assessment process - ICAAP) et deuxième pilier

Problème: Problème: La majorité des établissements adopte actuellement une approche quantitative pour déterminer le capital économique affecté au risque opérationnel, et une minorité prévoit de s'appuyer sur la SA-OR aux fins de l'ICAAP. Les éléments les plus couramment utilisés par les établissements lorsqu'ils adoptent des approches quantitatives pour déterminer leur capital économique affecté au risque opérationnel dans le cadre de l'ICAAP sont les données internes relatives aux pertes, suivies des scénarios, des données externes relatives aux pertes et des indicateurs de risque clés [Voir le paragraphe 139 du document «Policy Advice on the Basel III reforms: Operational Risk»]. (Avis sur les réformes de Bâle III: le risque opérationnel) de l'ABE]. La SA-OR nécessite uniquement des données internes relatives aux pertes.

Question 137. Que pensez-vous de l'obligation d'inclure les éléments susmentionnés (données internes relatives aux pertes, scénarios, données externes relatives aux pertes et indicateurs de risque clés) dans l'ICAAP relatif au risque opérationnel?

Veillez expliquer votre point de vue en cas de désaccord (séparément pour chaque élément).

Question 138. Considérez-vous que des améliorations ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'ICAAP relatif au risque opérationnel?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 138.1 Dans l'affirmative, quelle en serait la nature et quelle serait leur motivation prudentielle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 138.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 138.

Question 139. Selon vous, quel seuil serait approprié pour l'application des exigences susmentionnées relatives à l'ICAAP pour le deuxième pilier?

Veuillez préciser.

3.6.3. Désignation des éléments de BIC dans les rapports financiers (FINREP)

Problème: Problème: Les éléments utilisés pour calculer la composante de BIC sont basés sur les données du compte de résultat et du bilan. Pour autant, la SA-OR ne détaille pas ni ne couvre les différences dans les relevés de comptabilité à travers les juridictions membres du comité de Bâle. Toutefois, dans l'UE, les lignes et/ou colonnes des tableaux concernés dans les modèles FINREP peuvent servir de référence pour la désignation harmonisée des éléments de BIC, y compris dans les États membres appliquant les principes de comptabilité généralement admis (GAAP).

Question 140. Que pensez-vous des coûts et des avantages liés à l'utilisation des modèles FINREP comme références pour une désignation harmonisée des éléments de BIC dans l'Union?

Veuillez étayer votre point de vue par des preuves pertinentes.

Question 141. Que pensez-vous de l'introduction d'un tableau de références croisées par le biais de mesures de niveau 2 afin de permettre des mises à jour rapides en cas de modification des normes FINREP correspondantes?

Veillez préciser.

Question 142. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la mise en correspondance des composantes de BIC et des éléments FINREP?

Veillez préciser.

3.7. Autres dispositions

Question 143. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du cadre applicable au risque opérationnel?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

3.8. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 144. Quels éléments de la SA-OR révisée, le cas échéant, considérez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 145. Selon vous, quels éléments de la SA-OR révisée, le cas échéant, entraîneraient une charge administrative supplémentaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

4. Risque de marché

4.1. Convertir l'obligation de déclaration en exigence de fonds propres

Problème: Dans un premier temps, les colégislateurs de l'Union sont convenus de mettre en œuvre dans le CRR les nouvelles normes relatives au risque de marché publiées par le CBCB en 2016 (le «cadre FRTB») sous forme d'obligation de déclaration. Les déclarations sur le risque de marché conformément au cadre FRTB débiteront une fois que les éléments révisés de ce cadre, finalisé par le CBCB en 2019, auront été incorporés dans le droit de l'Union [au moyen d'un acte délégué pour les éléments de l'approche standard (SA-MR) et au moyen de normes techniques de réglementation et de lignes directrices élaborées par l'ABE pour les éléments de l'approche fondée sur les modèles internes (IMA)] Dans un second temps, afin de finaliser la mise en œuvre du

cadre FRTB au sein de l'Union, les services de la Commission évaluent actuellement la conversion appropriée de l'obligation de déclaration de la FRTB au titre du CRR en exigence de fonds propres contraignante.

Question 146. Quelles considérations devraient être prises en compte en ce qui concerne la mise en œuvre de la frontière révisée entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 147. Quelles considérations devraient être prises en compte dans la mise en œuvre de tout autre élément révisé du cadre FRTB, finalisé par la CBCB en 2019?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

4.2. Introduction de l'approche standard simplifiée

Problème: Les normes de Bâle III introduisent une nouvelle SA-MR, plus sensible au risque que la SA-MR de Bâle 2.5, devant constituer un dispositif de soutien crédible pour la nouvelle IMA. Dans le même temps, le CBCB reconnaît le défi opérationnel posé par la mise en œuvre et le maintien de la SA-MR de Bâle III, notamment pour les établissements ayant un portefeuille de négociation de taille moyenne qui ne nécessitent pas forcément le niveau de sophistication introduit par la SA-MR de Bâle III du fait de leurs risques de marché limités. Par conséquent, le CBCB autorise de tels établissements à utiliser la SA-MR simplifiée existante dans le cadre du dispositif Bâle 2.5 comme alternative pour calculer leur exigence de fonds propres au regard du risque de marché. Dans le même temps, la CBCB a accepté de recalibrer cette SA-MR «simplifiée» afin d'assurer un calibrage suffisamment conservateur des exigences

de fonds propres de ces établissements, mieux aligné sur le calibrage révisé du cadre applicable au risque de marché. À cette fin, plusieurs grandeurs scalaires sont appliquées aux différentes pondérations des catégories d'actifs dans le cadre de la SA-MR simplifiée.

Question 148. Que pensez-vous de l'introduction de la SA-MR simplifiée, en particulier du calibrage révisé proposé par le C B C B ?

Quel serait l'impact sur les RWA et quels types d'activités ou d'opérations, le cas échéant, seraient particulièrement affectés par le calibrage révisé ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

4.3. Traitement des investissements dans les organismes de placement collectif (OPC)

Problème: Par rapport aux normes initiales de la FRTB publiées en 2016, les normes de Bâle III finales contiennent plusieurs révisions du traitement des risques de marché émanant des investissements dans des OPC. En premier lieu, les conditions d'éligibilité de l'affectation des OPC au portefeuille de négociation ont été assouplies. En deuxième lieu, un certain nombre d'approches ont été conçues dans le portefeuille de négociation pour calculer les exigences de fonds propres pour les OPC:

- l'IMA serait autorisée seulement dans le cas où une approche par transparence est possible. Dans le cadre de cette approche, les établissements devraient considérer l'OPC comme un portefeuille de ses instruments sous-jacents.
- La SA-MR peut être utilisée si i) une approche par transparence est possible ou ii) le mandat du fonds est disponible et des cours journaliers peuvent être obtenus. Dans le premier cas, les établissements doivent considérer l'OPC comme un portefeuille de ses actifs sous-jacents aux fins du calcul du capital requis dans le cadre de la SA. Dans le deuxième cas, trois approches différentes sont possibles: Premièrement, un traitement préférentiel des fonds suivant un indice de référence, deuxièmement la création d'un portefeuille hypothétique qui repose sur le mandat

de l'OPC et est soumis à l'aval des autorités de surveillance (l'«approche fondée sur le mandat») et troisièmement, le traitement de l'investissement comme une exposition sur action non notée (l'«approche fondée sur des actions»).

Question 149. Que pensez-vous des coûts et des avantages de la mise en œuvre des conditions prévues par les normes de Bâle III concernant l'affectation de l'investissement dans des OPC au portefeuille de négociation?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 150. Quelles sont la proportion et les caractéristiques des OPC dans le cas où une approche par transparence est possible et à quelle fréquence est-elle possible?

Veillez fournir des preuves pertinentes.

Question 151. Quelles sont, dans l'Union, la proportion et les caractéristiques des OPC négociés pour lesquels le mandat de l'OPC est disponible et des cours journaliers peuvent être obtenus ?

Veillez fournir des preuves pertinentes.

Question 152. Estimez-vous que les conditions révisées de l'application de l'IMA pour les OPC affecteraient de manière significative les investissements dans ces instruments?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 152.1 Dans l'affirmative, existe-t-il des solutions pour régler cette question du point de vue prudentiel?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes.

Question 152.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 152.

Question 153. Estimez-vous que les approches révisées pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux OPC dans le cadre de la SA-MR affecteraient de manière significative les investissements dans ces instruments?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 153.1 Dans l'affirmative, existe-t-il des solutions pour régler cette question du point de vue prudentiel?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes.

Question 153.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 153.

Question 154. Que pensez-vous des conditions et des approches relatives au traitement des OPC en vertu de la SA-MR de Bâle III ?

En particulier, dans quelle mesure ces approches peuvent-elles être comparées en termes de charge opérationnelle?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

4.4. Date d'application des nouvelles exigences de fonds propres au regard du risque de marché

Problème: Le CBCB a fixé la date d'application des normes de Bâle III finales au 1er janvier 2022, y compris au regard du risque de marché. Compte tenu de la législation européenne en vigueur, on peut s'attendre à ce que les établissements soient soumis à la nouvelle obligation de déclaration fondée sur la SA-MR de Bâle III au cours du premier trimestre 2021. On peut également s'attendre à ce que la déclaration des calculs de fonds propres liée à l'IMA de Bâle III ne débute pas avant le troisième trimestre 2023. Ce délai supplémentaire pour l'IMA laissera suffisamment de temps à l'ABE pour élaborer les normes techniques de réglementation introduisant les exigences quantitatives révisées pour l'application de l'IMA et aux autorités de surveillance pour prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre et de l'approbation appropriées des nouveaux modèles de risques de marché.

Question 155. Des avis sont sollicités sur la date d'application des nouvelles exigences de fonds propres en regard du risque de marché.

En tenant compte de la durée nécessaire au processus législatif pour mettre en œuvre les nouvelles exigences de fonds propres en regard du risque de marché dans l'UE et de la longueur du processus d'approbation des modèles, quelle date estimez-vous appropriée pour l'application du cadre FRTB en tant qu'exigence de fonds propres contraignante dans l'Union?

4.5. Autres dispositions

Question 156. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du cadre applicable au risque de marché?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

4.6. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 157. Quel(le)s éléments/révisions de la SA-MR et, respectivement, de l'IMA considérez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 158. Quel(le)s éléments/révisions de la SA-MR et, respectivement, de l'IMA, le cas échéant, entraîneraient selon vous une charge administrative supplémentaire?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

5. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (ou risque de CVA)

5.1. Cadre CVA révisé

Problème: Les normes de Bâle III finales suppriment l'utilisation d'une approche fondée sur les modèles internes pour le risque de CVA et prévoient deux approches standards: une approche plus complexe, dénommée l'«approche standard» (SA-CVA) et une approche relativement simplifiée dénommée l'«approche de base» (BA-CVA). La SA-CVA s'appuie sur le cadre de Bâle III applicable au risque de marché en utilisant les sensibilités en juste valeur aux facteurs de risque de marché selon une définition du CVA fondée sur des principes. La BA-CVA repose sur la méthode standard actuelle utilisée pour le risque de CVA. En outre, les normes de Bâle III finales améliorent la sensibilité au risque du cadre CVA en tenant compte de la composante d'exposition du risque de CVA ainsi que de ses couvertures associées, tandis que le précédent cadre CVA actuellement mis en œuvre dans l'UE appréhende seulement le risque d'écart de rendement de CVA.

Question 159. Des avis sont sollicités sur les coûts et avantages de la mise en œuvre du cadre CVA révisé dans l'Union.

En particulier, dans quelle mesure les approches prévues par les normes de Bâle III finales peuvent-elles être comparées à l'approche actuelle du CRR en termes d'incidences sur les RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 160. Selon vous, tout type de transaction serait-il particulièrement affecté par la mise en œuvre du cadre CVA révisé dans l'Union?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question n° 160.1 Veuillez fournir des preuves pertinentes permettant d'étayer votre avis sur la question 160.

Question 161. L'un des principaux objectifs des normes de Bâle III finales est d'améliorer la sensibilité au risque du cadre C V A .

Selon vous, y a-t-il des éléments des approches du cadre CVA révisé qui ne remplissent pas ces objectifs?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question n° 161.1 Dans l'affirmative, quels sont-ils et quelles sont les solutions éventuelles pour y remédier du point de vue prudentiel ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 161.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 161.

Question 162. Les normes de Bâle III finales élargissent l'étendue des risques de CVA soumise au cadre.

Dans ce contexte, que pensez-vous de la capacité des établissements de l'Union à gérer et couvrir l'ensemble des risques de CVA ?

Les couvertures de CVA dans le cadre de la SA-CVA et de la BA-CVA sont-elles reconnues de façon appropriée?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 162.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question n 162.

Question n° 162.1 Dans la négative, quelles sont les solutions éventuelles pour mieux les reconnaître du point de vue prudentiel ?

Veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 163. Selon vous, la mise en œuvre des normes de Bâle III concernant le risque de CVA dans les délais fixés au niveau international présente-t-elle des difficultés particulières?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 163.1 Dans l'affirmative, pourquoi?

Veuillez préciser.

Question 163.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 163.

5.2. Exemptions en vertu du CRR

Problème: De même que la norme de Bâle III initiale relative au risque de CVA publiée en 2011, les normes de Bâle III finales n'exemptent aucune transaction particulière du calcul du capital requis pour le risque de CVA. En revanche, le CRR prévoit un certain nombre d'exceptions au cadre CVA, la plupart concernant les transactions sur dérivés avec des contreparties qui ont été exemptées des obligations de compensation/appel de marges prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR) (certaines contreparties non financières, souveraines, intragroupes et fonds de pension), dans le but d'empêcher une éventuelle hausse excessive du coût des transactions sur dérivés pour ces contreparties, découlant de l'introduction des exigences de fonds propres pour le risque de CVA. Toutefois, le risque de CVA des contreparties exemptées au titre du CRR peut encore être une source de risque significatif pour certains des établissements qui bénéficient de ces exemptions.

Question 164. Comment les établissements gèrent-ils actuellement les risques de CVA émanant des contreparties exemptées du cadre CVA actuel en vertu du CRR?

Veuillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 165. Quelles seraient, selon vous, les incidences éventuelles sur les RWA et en termes de charge opérationnelle, découlant de la suppression des exemptions existantes au titre d u C R R ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 166. Selon vous, quelles clarifications, le cas échéant, devraient être fournies concernant la définition des exemptions actuelles? Ces exemptions devraient-elles être maintenues en v e r t u d u C R R ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

5.3. Proportionnalité dans le cadre CVA

Problème: Conformément aux normes de Bâle III finales, les établissements dont l'encours agrégé de dérivés non compensé de manière centrale est inférieur ou égal à 100 milliards d'EUR peuvent calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de CVA comme un simple multiplicateur de leurs exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contreparties. Cette approche simplifiée pour les risques de CVA a été introduite pour fournir aux établissements ayant des portefeuilles de produits dérivés de petite taille une alternative simple au cadre CVA révisé.

Le CRR a introduit des approches standards simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie sous réserve de critères d'admissibilité fondés sur le marché ou la juste valeur des transactions sur dérivés au lieu des valeurs notionnelles (article 273 *bis*).

Question 167. Des avis sont sollicités concernant les coûts et avantages de l'approche simplifiée établie par les normes de Bâle III pour calculer les exigences de fonds propres au regard d e s r i s q u e s d e C V A .

En particulier, quels en seraient les effets en termes de RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 168. Envisageriez-vous d'appliquer un multiplicateur simple aux exigences de fonds propres pour le risque de crédit de contrepartie afin de fournir un indicateur approprié permettant de déterminer l'exigence de fonds propres au regard des risques de CVA des établissements ayant des portefeuilles de produits dérivés de petite taille?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 168.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question n 168.

Question n° 168.1 Dans la négative, quel indicateur conviendrait mieux pour mesurer ces risques?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 169. Des avis sont sollicités concernant la pertinence du seuil de 100 milliards d'EUR autorisant les établissements à utiliser l'approche simplifiée.

Dans quelle mesure ce seuil peut-il être comparé aux critères d'admissibilité applicables à l'utilisation de l'approche simplifiée

existante pour le calcul des exigences de fonds propres au regard des risques de CVA en vertu de l'article 385 du CRR?

Dans quelle mesure le seuil de 100 milliards d'EUR peut-il être comparé aux critères d'admissibilité applicables à l'utilisation des méthodes simplifiées de calcul de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie en vertu de l'article 273 *bis* CRR ?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

5.4. CVA interne dans le cadre de la SA-CVA

Problème: Selon l'approche la plus sensible au risque prévue par les normes de Bâle III, la SA-CVA, les établissements sont autorisés à modéliser en interne la sensibilité de leur CVA afin de calculer les exigences de fonds propres au regard des risques de CVA. Ce CVA interne doit respecter un certain nombre de principes, être aligné sur les hypothèses communes utilisées par les établissements pour modéliser leur CVA à des fins comptables (ci-après le «CVA comptable») et doit être approuvé par les autorités de surveillance.

Question 170. Que pensez-vous de la définition fondée sur des principes de la sensibilité du CVA interne selon la SA-CVA?

Ces principes seraient-ils alignés sur le CVA comptable?

Ces principes créeraient-ils des effets indésirables ou une charge opérationnelle excessive s'ils n'étaient pas alignés sur les principes appliqués pour le CVA comptable?

Quelles seraient les solutions éventuelles pour résoudre ces **d é c a l a g e s ?**

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 171. Selon vous, quelles considérations devraient être prises en compte dans le processus d'obtention de l'aval des autorités de surveillance mis en place pour approuver le CVA interne dans le cadre de la SA-CVA?

5.5. SFT en juste valeur selon le cadre CVA

Problème: Le cadre du risque de CVA révisé exige des établissements qu'ils calculent une exigence de fonds propres en regard du risque de CVA pour les SFT mesurées à leur juste valeur à des fins comptables.

Question 172. Que pensez-vous de l'inclusion des SFT en juste valeur dans le champ d'application du cadre CVA révisé en termes d'incidences sur les RWA et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 173. Quelle partie des portefeuilles de SFT des établissements est valorisée à la juste valeur à des fins comptables et selon quels normes comptables?

Quelles sont les caractéristiques de ces transactions SFT?

L'introduction de ces SFT dans le champ d'application du cadre CVA révisé aurait-elle une incidence particulière sur ces activités ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

5.6. Autres dispositions

Question 174. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du C V A ?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

5.7. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 175. Quels éléments du cadre CVA révisé, respectivement, et de l'IMA, le cas échéant, considérez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œuvre?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 176. Quels éléments du cadre CVA révisé, le cas échéant, causeraient selon vous une charge administrative supplémentaire ?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

6. Plancher sur les actifs pondérés (Output floor - OF)

6.1. Champ d'application matériel

Problème: Le plancher introduit par les normes de Bâle III vise à garantir que les exigences de fonds propres applicables aux établissements ne soient pas inférieures à 72,5 % des fonds propres calculés selon les approches standard. Plus spécifiquement, le plancher s'applique aux calculs de RWA des établissements qui servent à leur tour au calcul des exigences de fonds propres applicables dans le but de réduire la variabilité induite des RWA et d'améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres fondés sur le risque. Pour ce qui est des exigences de fonds propres devant être calculées sur la base des RWA après plancher, les normes de Bâle III font référence aux exigences du premier pilier, à l'exigence de coussin de conservation de fonds propres, à l'exigence de coussin de fonds propres contracycliques, ainsi qu'aux exigences de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et, respectivement, les autres établissements d'importance systémique (autres EIS) et aux exigences de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Toutefois, outre les exigences susmentionnées, le dispositif de fonds propres fondé sur les risques de l'Union inclut actuellement les exigences de coussin pour le risque systémique (SRB) et les exigences du deuxième pilier.

Question 177. Que pensez-vous des coûts et des avantages relatifs de l'inclusion dans le calcul du plancher d'un plus grand nombre d'exigences de fonds propres que celles explicitement mentionnées dans les normes de Bâle III?

En particulier, dans quelle mesure un tel champ d'application matériel élargi peut-il être comparé au champ d'application requis par les normes de Bâle III en termes d'incidences sur les RWA, de sensibilité au risque, de comparabilité, de complexité et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 178. Estimez-vous que des affinements ou des clarifications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le champ d'application matériel du plancher?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 178.1 Dans l'affirmative, quelle serait leur motivation prudentielle ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 178.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 178.

6.2. Niveau d'application

Problème: Les normes de Bâle III ne précisent pas le niveau d'application du plancher.

Question 179. Des avis sont sollicités concernant les coûts et avantages relatifs de l'application du plancher à tous les niveaux du groupe bancaire (à savoir, individuel, sous-consolidé et consolidé) ou uniquement au plus haut niveau de consolidation au sein de l'Union.

En particulier, dans quelle mesure ces deux approches peuvent-elles être comparées en termes d'incidence sur les RWA, de comparabilité, de complexité et de charge opérationnelle?

Veillez fournir les preuves pertinentes permettant d'étayer votre point de vue.

Question 180. Selon vous, dans quelle mesure ces deux approches affecteraient la répartition interne des risques au sein des groupes bancaires, en particulier ceux ayant des structures de groupe ou des modèles d'entreprise spécifiques au niveau des filiales ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 181. Quelles autres solutions ou garanties pourraient être envisagées comme alternatives à votre approche privilégiée ?

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

6.3. Mesures transitoires

Problème: Les normes de Bâle III prévoient une phase de transition de cinq ans afin de permettre aux établissements d'évoluer et de se conformer à la nouvelle exigence, ainsi que la possibilité d'un «plafond transitoire» qui empêcherait temporairement que l'actif pondéré augmente de plus de 25 % en raison de l'application du plancher.

Question 182. Selon vous, les deux mesures transitoires prévues par les normes de Bâle III devraient-elles être mises en œuvre dans l'Union ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 182.1 Dans l'affirmative, veuillez expliciter votre réponse à la question n 182.

Question 182.1 Dans la négative, pourquoi?

Question 183. Estimez-vous que des affinements ou des clarifications sont nécessaires en ce qui concerne les mesures transitoires?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 183.1 Dans l'affirmative, quelle serait leur motivation prudentielle ?

Veuillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

Question 183.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 183.

Question 184. Selon vous, quelles mesures, le cas échéant, devraient être prises afin d'assurer une mise en œuvre

harmonieuse **du** **plancher?**

Veillez expliciter votre réponse et fournir les preuves pertinentes.

6.4. Autres dispositions

Question 185. Selon vous, quels autres aspects, le cas échéant, devraient être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre d u p l a n c h e r ?

Veillez préciser et classer vos réponses de l'aspect le plus important à l'aspect le moins important.

6.5. Difficultés de mise en œuvre et charge administrative

Question 186. Quels éléments du plancher, le cas échéant, considérez-vous comme particulièrement difficiles à mettre en œ u v r e ?

Veillez préciser et classer vos réponses de la révision présentant le plus de difficultés à la révision présentant le moins de difficultés.

Veillez fournir des preuves pertinentes sur les frais non-récurrents pour étayer votre point de vue.

Question 187. Quels éléments du plancher, le cas échéant, causeraient selon vous un fardeau administratif supplémentaire?

Veillez préciser et fournir des preuves pertinentes sur les frais récurrents escomptés.

7. Centralisation des informations prudentielles et des communications financières au titre du troisième pilier

Problème: Le CBCB a achevé en décembre 2018 l'élaboration des normes concernant les exigences de communication financière au titre du troisième pilier. Elles accompagnent les réformes de Bâle III finalisées de décembre 2017. La plupart des exigences de communication financière au titre du troisième pilier ont été mises en œuvre dans l'Union dans le cadre de la récente révision du CRR/CDR. Comme dans le cas des obligations de déclaration aux autorités de surveillances, l'ABE est chargée d'élaborer des normes techniques de mise en œuvre aux fins des publications.

Dans le cadre actuel, les établissements doivent traiter les mêmes données selon deux régimes distincts: d'une part le régime des déclarations et d'autre part, le régime des publications. Concernant ce dernier régime, le CRR exige des établissements qu'ils publient l'ensemble des informations dans un document unique ou une section distincte du rapport financier (article 434). Le [bilan de qualité concernant l'information prudentielle \(consultation publique relative au bilan de qualité concernant l'information prudentielle\)](#) et l'[appel à contributions: le cadre réglementaire des services financiers dans l'UE](#) menés par la Commission ont clairement établi que les établissements considèrent les exigences de déclaration et de publication comme des facteurs de coût importants. Par conséquent, il est essentiel que le cadre en matière de déclaration et de publication ne cause pas de charge excessive. Cela est tout particulièrement pertinent en ce qui concerne les établissements non complexes et les autres établissements (en dehors des établissements de grande taille) tels que définis au point 145 de l'article 4, paragraphe 1, du CRR.

En tenant compte du contenu similaire des normes techniques relatives à l'information prudentielle et aux publications et afin de garantir la cohérence des informations à

déclarer et à publier, respectivement, l'ABE a établi un processus unique aux fins de l'élaboration de normes relatives aux déclarations et aux publications. Depuis 2018, l'ABE, en coopération avec la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes (ANC), a travaillé à créer une infrastructure européenne centralisée pour les données prudentielles (EUCLID) (pour [de plus amples informations sur EUCLID, voir page 70 du «Rapport annuel 2017» de l'ABE](#)). Il est prévu qu'à partir de fin 2020, l'ABE recueillera des données prudentielles auprès de tous les établissements contrairement à l'échantillon actuel composé d'environ 200 établissements de grande taille.

Question 188. Une fois qu'EUCLID sera pleinement mise en œuvre, seriez-vous en faveur de la publication centralisée par l'ABE, sur la base des données prudentielles recueillies auprès de tous les établissements établis dans l'Union, des informations financières de ces établissements soumis à des obligations de déclaration en vertu du CRR/CDR, ce qui soulagera les établissements de leurs obligations de publication?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 189. Si vous êtes en faveur de la centralisation des publications au niveau de l'ABE, veuillez préciser:

189.1 si, selon vous, les parties prenantes (investisseurs, etc.) tireraient avantage de l'accès aux publications de l'ensemble des établissements depuis un espace en ligne unique?

189.2 si, selon vous, une politique de site unique pourrait s'appliquer à tout type d'établissements: établissement de petite taille, non complexes, de grande taille et autres établissements?

189.3 de quelle manière les responsabilités relatives aux informations publiées devraient être partagées entre les établissements, les autorités compétentes et l'ABE?

Question 190. Si vous n'êtes pas en faveur de la centralisation des publications au niveau de l'ABE, veuillez en expliquer la raison.

8. Finance durable

Problème: Dans le cadre de la dernière révision du CRR/de la CRD, les colégislateurs ont mené une réflexion sur l'Accord de Paris sur le climat et son incidence sur la réglementation prudentielle et sont convenus de trois actions axées sur la finance durable:

- un mandat confié à l'ABE pour évaluer l'inclusion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et transmettre un rapport sur ses conclusions à la Commission, au Parlement européen et au Conseil; sur la base des conclusions de son rapport, l'ABE peut, le cas échéant, publier des lignes directrices concernant l'inclusion uniforme des risques ESG dans le SREP (article 98, paragraphe 8 CRD);
- l'obligation pour les établissements cotés de grande taille de publier les risques ESG, notamment les risques physiques et les risques de transition (article 449, *bis* CRR);
- un mandat confié à l'ABE pour évaluer, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la

Commission, si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs ou activités étroitement liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux serait justifié (article 501 *quater* CRR).

Outre ces travaux, la Commission a lancé une [étude sur le développement d'outils et de mécanismes pour l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques, les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des établissements ainsi que dans la surveillance prudentielle](#). Les résultats définitifs de cette étude sont attendus pour le début de l'année 2021.

Dans le cadre de son [plan d'action sur la finance durable](#), la Commission a proposé un [règlement visant à instaurer un cadre pour l'établissement d'une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental \(la «taxinomie de l'UE»\)](#) (COM(2018)353 final - 24.05.2018). En parallèle, la Commission a mis en place un [groupe d'experts techniques sur la finance durable \(TEG\)](#) qui avait déjà été chargé de fournir des conseils sur une taxinomie en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Bien que les négociations sur la proposition législative soient toujours en cours, le [TEG a entre-temps publié son rapport](#).

Question 191. Selon vous, quelles autres mesures, le cas échéant, pourraient être prises afin d'incorporer les risques ESG dans la réglementation prudentielle sans devancer les travaux en cours susmentionnés?

Veillez expliciter votre réponse et fournir des preuves pertinentes permettant d'appuyer votre avis.

9. Compétence et honorabilité

9.1. Titulaires de postes clés

La directive sur les exigences de fonds propres (CRD) comprend certaines dispositions concernant le rôle des autorités compétentes dans l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Cependant, elle ne prévoit pas l'évaluation par les autorités compétentes de l'aptitude des autres personnes exerçant des fonctions de responsabilité.

Les orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (ci-après les «orientations communes de l'AEMF/ABE») vont plus loin. Elles précisent que, pour les établissements importants soumis à la CRD, les autorités compétentes devraient également évaluer l'aptitude de certains titulaires de postes clés (tels que définis dans les orientations), à savoir les responsables de fonctions de contrôle interne et le directeur financier (DF), lorsqu'ils ne font pas partie des membres de l'organe de direction.

Toutefois, les autorités compétentes ne se conforment pas toujours à cet aspect des orientations. Lorsque c'est le cas, les critères sur lesquels se fonde l'évaluation varient considérablement. Pourtant, compte tenu du rôle central joué par les titulaires de postes clés afin de garantir la gestion saine et prudente des établissements, il est important d'évaluer leur aptitude de manière uniforme.

En vue d'assurer une plus grande uniformité dans l'approche adoptée par les autorités compétentes et de supprimer toute ambiguïté éventuelle dans les dispositions actuelles, il est essentiel d'examiner la nécessité d'étendre, dans la CRD, la portée du rôle des autorités compétentes dans l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité afin d'inclure l'évaluation de certains titulaires de postes clés.

Question 192. Quels seraient les avantages et les inconvénients de l'inclusion dans la CRD de l'obligation pour les autorités compétentes de réaliser une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité d'au moins certains titulaires de postes clés?

Question 193. Selon vous, serait-il utile de définir les titulaires de postes clés de manière descriptive et/ou de préciser certains rôles relevant, par défaut, de cet ensemble?

Veillez prendre en compte les implications pratiques de chaque option et le besoin de clarté et d'application uniforme à dans l'ensemble des établissements et autorités compétentes.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 193.1 Veillez expliciter votre réponse à la question 193 et fournir des preuves.

Question 194. Si la CRD devait préciser un certain nombre de rôles qui seraient considérés, par leur nature même, comme étant occupés par des titulaires de fonctions clés, quels rôles spécifiques devraient, selon vous, figurer dans cette liste?

Question 195. Des avis sont également sollicités sur la question de savoir si l'ensemble des titulaires de postes clés faisant l'objet d'évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité devrait se limiter aux personnes exerçant ces fonctions au niveau du groupe ou s'il devrait également inclure les titulaires de postes clés au niveau de chaque établissement?

Veillez expliciter votre réponse et fournir des preuves.

Question 196. Si les titulaires de postes clés font l'objet d'évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité effectuées par les autorités compétentes, sur quels critères ces évaluations pourraient-elles être fondées?

9.2. Évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction par les autorités compétentes

9.2.1. Procédure de surveillance

9.2.1.1. Approbation ex-ante et ex-post et notification ex-post

La CRD prévoit des règles et des orientations substantielles concernant les exigences d'aptitude et d'honorabilité, toutefois elle n'indique pas le type de procédure à suivre. Les autorités compétentes sont donc libres de choisir d'appliquer une procédure d'approbation ex-ante ou ex-post lorsqu'elles évaluent l'aptitude des membres de l'organe de direction, ce qui entraîne d'importantes divergences entre les pratiques. Il en résulte, par exemple, des situations où des personnes incompetentes exercent des fonctions très influentes et où l'on constate par la suite qu'elles ne remplissent pas les critères d'aptitude et d'honorabilité, alors qu'il peut être à ce stade difficile de les révoquer.

En vue d'établir des pratiques plus uniformes et d'éviter des situations où l'aptitude des personnes est remise en question à un stade trop avancé, il est important d'examiner la nécessité d'introduire dans la CRD une exigence assortie d'une approche uniforme pour la conduite de l'évaluation, par exemple en appliquant une procédure ex-ante.

Question 197. Veuillez préciser quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de la procédure d'approbation ex-ante et ex-post, respectivement, de l'aptitude des membres de l'organe de direction effectuée par les autorités compétentes.

Question 198. Si, dans votre pays, les établissements sont tenus de demander l'approbation de la nomination des membres de l'organe de direction seulement après leur entrée en fonction, veuillez expliquer ce qui, le cas échéant, rendrait difficile votre adaptation à un système ex-ante.

Question 199. L'une des questions soulevées dans le passé concernant l'évaluation ex-ante est d'éviter les postes vacants dans le conseil.

Veillez expliquer, à la lumière de votre expérience, dans quelle mesure cette question peut être surmontée (s'il s'agit d'un problème de première importance) en donnant des exemples et en faisant référence, le cas échéant, à la planification de la succession et aux procédures en place pour déterminer les compétences/l'expérience susceptibles d'être particulièrement difficiles à remplacer.

Question 200. Selon vous, quelles fonctions spécifiques au sein du conseil et/ou de la direction générale des établissements devraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation ex-ante, compte tenu des responsabilités qu'elles impliquent et des risques qu'elles sont susceptibles de poser?

Veillez fournir des preuves et/ou des exemples pour étayer votre point de vue.

9.2.1.2. Traitement des demandes d'approbation de l'aptitude et de l'honorabilité

Selon les orientations communes de l'AEMF/ABE, les autorités compétentes devraient, en règle générale, effectuer l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité dans un délai maximal de quatre mois (ou de six mois au maximum en cas de suspensions, lorsque l'autorité compétente attend de recevoir les informations demandées auprès de l'établissement). Les implications de ce délai sont clairement différentes selon que l'évaluation est effectuée *ex-ante* ou *ex-post*. Si la CRD devait inclure l'obligation pour les

autorités compétentes d'évaluer au moins certains membres de l'organe de direction (et certains titulaires de postes clés) *ex-ante*, il est important de déterminer s'il est possible d'accroître la certitude des établissements en incluant également des dispositions relatives aux délais de l'évaluation effectuée par les autorités compétentes dans la CRD.

Question 201. Si l'on considère un scénario dans lequel au moins certaines évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité devaient être effectuées par les autorités compétentes *ex-ante*, quels seraient, selon vous, les coûts et les avantages d'un délai pour l'évaluation des membres du conseil proposés, fixé dans l'annexe CRD ?

Quel serait, selon vous, un délai raisonnable pour l'évaluation?

Question 202. Utilisez-vous, ou avez-vous envisagé, d'autres délais d'approbation, par exemple pendant lesquels les établissements ne disposent que d'un délai limité pour fournir les informations supplémentaires demandées, ou pendant lesquels la durée de l'évaluation dépend de la nature spécifique de la fonction?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 202.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer la raison de ces délais.

Question 202.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 202.

Question 203. Si les autorités compétentes disposaient d'un délai déterminé pour donner leur approbation concernant les nouvelles nominations au conseil proposées, estimez-vous néanmoins préférable qu'une décision soit prise lorsque l'autorité compétente décide d'approuver un candidat?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 203.1 Pourriez-vous envisager à la place un système d'«approbation tacite» (selon lequel, si aucune décision n'a été prise dans le délai imparti, l'établissement peut considérer le candidat comme approuvé)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 203.2 Veuillez expliciter votre réponse à la question 203 et 203.1.

9.2.2. Proportionnalité

Les orientations communes de l'AEMF/ABE définissent les établissements importants soumis à la CRD aux fins des évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité en incluant:

1. les établissements d'importance systémique mondiale,
2. les autres établissements d'importance systémique,
3. les autres établissements soumis à la CRD «tels que déterminés par l'autorité compétente ou le droit national, sur la base d'une évaluation de la taille des établissements, de leur organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités».

Le concept de proportionnalité s'applique déjà aux exigences de l'évaluation de «l'aptitude et de l'honorabilité», mais il peut être nécessaire de l'étendre en fonction des

autres changements possibles, comme indiqué ci-dessus. En particulier, si les autorités compétentes sont tenues de procéder à des évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité auprès des titulaires de postes clés (en plus des membres de l'organe de direction) et/ou de procéder à certaines de ces évaluations ex-ante, il serait important d'examiner la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques relatives à la proportionnalité. Par exemple, cela pourrait signifier adopter une approche différenciée en fonction de la taille et du profil de risque de l'établissement (par exemple, l'évaluation *ex-ante* des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés pour les établissements de grande taille/importants) et/ou en fonction de la sensibilité des rôles et des fonctions (par exemple, le PDG, les directeurs exécutifs, les présidents du conseil ou de comité ou les responsables de fonctions de contrôle interne seraient systématiquement évalués par les autorités compétentes).

Question 204. Le champ d'application et le format des évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité doivent-ils être adaptés pour prendre en compte le principe de proportionnalité, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions telles que celles abordées à aux sections 9.2.1.1. et 9.2.1.2.?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 204.1 Veuillez expliciter votre réponse à la question 204 et fournir des exemples.

Question 205. Quels critères spécifiques considérez-vous comme une base appropriée pour permettre un certain de degré de proportionnalité dans l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions telles que celles abordées à aux sections 9.2.1.1. et 9.2.1.2.?

Des avis sont également sollicités sur la possibilité de conférer aux autorités compétentes le droit d'appliquer un jugement prudentiel afin d'élargir le champ d'application de leur évaluation, sur la base du profil de risque de l'établissement /rôle.

Question 206. Selon vous, quels sont les risques spécifiques posés par le fait de permettre un certain degré de proportionnalité dans l'application des nouvelles dispositions, telles que celles abordées aux sections 9.2.1.1. et 9.2.1.2, pour le délai d'approbation des membres du conseil et des titulaires de postes clés par les autorités compétentes?

9.2.3. Rôles au niveau de l'organe de direction, aptitude individuelle et collective

Selon les orientations du Comité de Bâle concernant les principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques (ci-après les «orientations du comité»), l'organe de direction dans sa fonction de surveillance (dénommé dans les orientations du comité le «conseil») devrait tenir les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction (dénommé dans les orientations du comité la «direction») pour responsables de leurs actes, et les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du conseil «nécessaires à leurs fonctions» devraient être évaluées. À l'heure actuelle, les responsabilités du conseil sont décrites dans leur ensemble dans la CRD, dans les orientations communes de l'AEMF/ABE et dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, contrairement à celles des membres individuels.

Dans son document [Strengthening Governance Frameworks to Mitigate Misconduct Risk: A Toolkit for Firms and Supervisors \(Renforcer les cadres de gouvernance pour atténuer les risques d'inconduite: boîte à outils pour les entreprises et les autorités de surveillance\)](#) (ci-après la «boîte à outils du CSF»), le CSF constate que «la responsabilité peut être renforcée en désignant clairement les responsabilités clés et en les attribuant à des personnes» et explique qu'un tel système peut atténuer le risque d'inconduite. Le kit pratique du FSB décrit ensuite les types de rôles et de responsabilités susceptibles d'être désignés, les modalités de leur attribution

et la façon dont ce processus peut faciliter l'évaluation de l'aptitude des personnes pour leurs rôles désignés.

En vue de renforcer la responsabilité des membres de l'organe de direction, il est important de déterminer si la CRD pourrait incorporer ces idées en incluant l'obligation pour les établissements de définir clairement les rôles et les responsabilités de chaque membre de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Cela permettrait également aux établissements comme aux autorités compétentes d'effectuer des évaluations de l'aptitude et de l'honorabilité de manière plus éclairée et plus ciblée.

Question 207. Quels seraient les avantages et les inconvénients de l'élaboration d'un régime de responsabilité dans le cadre duquel l'organe de direction de chaque établissement serait tenu d'établir une déclaration des responsabilités de chacun de ses membres en désignant clairement les activités dont il est responsable, au-delà des seules responsabilités liées à son appartenance à des comités spécialisés (par exemple, comité des risques, comité de rémunération)?

Question 208. Dans quelle mesure le fonctionnement collectif du conseil pourrait-il être affecté par l'introduction d'un système au sein duquel chaque personne assume un ensemble défini de responsabilités ?

Veillez tenir compte des éventuels effets sur le comportement individuel et sur le conseil dans son ensemble (par exemple, l'incidence sur la responsabilité collective du conseil, ou sur la qualité de leurs discussions).

Question 209. Quels seraient les avantages et les inconvénients de l'élaboration d'un régime de responsabilité similaire pour les titulaires de postes clés (par exemple, informations sur les titulaires de postes clés, leurs responsabilités, détails de la gouvernance et de la structure de l'entreprise)?

Question 210. L'évaluation des candidats au poste d'administrateur ou aux postes clés serait-elle plus précise et/ou plus fiable si les responsabilités que la personne devrait assumer étaient clairement définies, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions, telles que celles abordées aux sections 9.2.1.1 et 9.2.1.2?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 210.1 Veuillez expliciter votre réponse à la question 210.

9.2.4. Facteurs culturels influençant le comportement

Conformément à l'article 98, paragraphe 7, de la CRD, le contrôle et l'évaluation des établissements effectués par les autorités compétentes doivent couvrir leur culture et leurs valeurs d'entreprise, ainsi que la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

La boîte à outils du CSF développe plus largement la notion de culture d'entreprise et examine les façons dont les facteurs culturels peuvent influencer le risque d'inconduite. Un lien manifeste est établi entre la culture de l'établissement, à tous les niveaux de l'organisation, et le fonctionnement des systèmes de gouvernance. La boîte à outils du CSF souligne également à la fois le rôle de la direction, qui donne l'exemple «d'en haut», et celui des autorités de surveillance, qui surveillent les indicateurs de la culture de l'établissement et les conséquences associées.

Dans cette perspective, il est important de déterminer si la CRD pourrait, d'une façon analogue à la boîte à outils du CSF, aller plus loin en soulignant l'importance de la culture pour la gouvernance globale de l'établissement, et/ou pourrait incorporer explicitement des facteurs culturels dans l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité.

Question 211. Estimez-vous que la culture d'entreprise pourrait et devrait être prise en considération dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/sans avis/sans objet

Question 211.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cela pourrait être réalisé le plus efficacement possible.

Question 211.1 Dans la négative, veuillez expliciter votre réponse à la question 211.

Question 212. Quels seraient, selon vous, les avantages et/ou les difficultés rencontrées, notamment dans la capacité de créer et de promouvoir la culture souhaitée de l'organisation dans le cadre de l'évaluation «de l'aptitude et de l'honorabilité» des membres de l'organe de direction?

Informations supplémentaires

Si vous souhaitez fournir des informations supplémentaires (un document de position ou un rapport, par exemple) ou soulever des points spécifiques qui ne sont pas abordés dans le questionnaire, vous pouvez télécharger votre/vos document(s) supplémentaire(s) ici:

La taille maximale de fichier est de 1 Mo.

Seuls les fichiers du type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf sont autorisés